



## Les fils de famille en Nouvelle-France, 1720-1750

Gérard Malchelosse

Numéro 11, 1946

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1080173ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1080173ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Malchelosse, G. (1946). Les fils de famille en Nouvelle-France, 1720-1750. *Les Cahiers des Dix*, (11), 261-311. <https://doi.org/10.7202/1080173ar>

# **Les fils de famille en**

## **Nouvelle-France, 1720-1750\***

**Par GÉRARD MALCHELOSSE**

« Am I therefore your enemy  
because I tell you the truth ? »

**Aucune des pages de notre histoire n'est complète et définitive. De même aucun livre n'est exempt d'oublis, de demi-renseignements et d'omissions parfois volontaires. Car l'historien, l'annaliste, l'archiviste, le chroniqueur, comme aussi les autres travailleurs de l'histoire qui ont les faits sous les yeux, sont sujets à de fausses interprétations, à subir l'influence d'idées préconçues, à céder à la partisanerie et à nombre de défauts qui sont de la nature humaine. Pour obtenir la vérité, on doit aujourd'hui comparer les écrivains d'hier entre eux et, surtout, tâcher d'éclaircir les situations par la découverte de documents qu'ils n'ont pas rencontrés ou qui sont restés secrets.**

**Le malheureux lecteur est à la merci du livre, n'étant pas armé contre les tours et détours que celui-ci renferme et croyant en conscience que la vérité brille sous ses yeux parce que c'est imprimé. Même s'il n'ignore pas que le papier souffre tout, il lui manque les connaissances, les lectures, l'habitude et le tact nécessaires pour discerner les subterfuges à travers les complications du récit. Son ignorance y met le comble, et plus on va, plus on s'embrouille.**

**La vérité dans toute sa fleur échappe aux historiens les plus**

---

(\*) A moins de références contraires, « op. cit. », après les noms d'auteurs, renverra aux ouvrages suivants: chanoine Lionel Groulx, *la Naissance d'une race*; J.-E. Roy, *Des fils de famille envoyés au Canada*, M.S.R.C., 1901; Emile Salone, *la Colonisation de la N.-F.*; Mgr Tanguay, *Dictionnaire généalogique*; Benjamin Sulte, *Défense de nos origines*; et Série B. et Série C. signifieront Archives du Canada, Correspondance générale, Série B. et Série C., fonds français.

avertis, les plus consciencieux. L'ombre qui l'enveloppe dès sa naissance est appelée à s'épaissir à mesure que les années s'accroissent. Il ne faut donc plus se contenter de ce que les conteurs d'une autre époque nous ont révélé. Aussi, l'histoire écrite est-elle une perpétuelle reconstruction. De quelque manière qu'on la retourne, sous quelque forme qu'on l'étudie, et quelle que soit l'importance des découvertes qu'on fait, on n'arrive bien souvent qu'à des à peu près plus ou moins justes. En sera-t-il de même du sujet que j'ai choisi de traiter pour *le Cahier des Dix* 1946?

En maintes circonstances, j'ai réfuté l'assertion mensongère et méchante propagée par certains écrivains étrangers, à savoir que le Canada français a été peuplé par des filles de joie, des prisonniers, des débauchés déportés de France. J'ai répondu à nos adversaires par des chiffres et des documents d'une précision indiscutable. Je crois avoir fait bonne justice des sottises débitées sur les filles du roi au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>(1)</sup> et sur les contrebandiers et les faux sauniers au XVIII<sup>e</sup>.<sup>(2)</sup>

Au cours de mon travail sur ces derniers, j'ai parlé brièvement des fils de famille trop tapageurs que leurs parents voulaient ou corriger ou punir, mais, à coup sûr, dont ils souhaitaient se débarrasser pour des raisons qu'on ne saura sans doute jamais clairement, en les envoyant en Nouvelle-France, sous lettres de cachet, « pour y demeurer le reste de leurs jours ».

Dans la présente étude, je me propose de traiter plus au long de ces jeunes gens de condition, sur qui on a raconté des choses déshonorantes et exagérées, et de dire, autant que je le pourrai, qui ils étaient, de quelles frasques ils étaient accusés, sinon coupables, et ce que la plupart d'entre eux devinrent chez nous. S'il est acquis qu'on a beaucoup écrit sur la formation de notre peuple et que les faits d'ensemble sont connus, il n'en reste pas moins vrai que l'origine d'une foule d'isolés demeure encore mystérieuse.

---

(1) Voir Sulte, op. cit., notre appendice, pp. 91-109; *la Vie Canadienne (Le Roman Canadien)*, juin 1930, pp. 40-46.

(2) Voir Sulte, op. cit., notre appendice, pp. 110-125; *les Cahiers des Dix*, 1944, No 9, pp. 161-197.

S'ils ont mauvaise réputation, il semble bien, toutefois, que ces cadets de famille n'ont pas exercé sur les Canadiens une influence aussi néfaste qu'on l'a laissé entendre. Il ne faut assurément pas prendre comme parole d'Évangile ce que Le Beau, lui-même envoyé à la prière de son père, a dit des quinze garnements qui formaient la recrue de 1729, « qu'ils ne portent pas trop bon exemple, ne s'amusant qu'à caresser les femmes, les filles, chantant des chansons abominables, en un mot, poussant la malignité de leurs débauches jusqu'à l'excès. »<sup>(3)</sup> La qualité de cette immigration embarrassante ne devait pas être si ignominieuse puisque l'Église, qui a commencé par protester, en 1729, tolérera et désarmera presque.<sup>(4)</sup>

Une douzaine de ces pauvres exilés, n'ayant aucun moyen de subsistance, et faute de vouloir ou de pouvoir faire autre chose, se livrèrent à contre-cœur à l'enseignement. Maîtres d'écoles improvisés, ils se répandirent dans les paroisses des deux rives du Saint-Laurent, où, suivant Le Beau qui rapporte ce fait, ils faisaient plus de mal que de bien. Peu accoutumés au travail, ces instituteurs ambulants « font des vols et des larcins, et attrapent les personnes qui, par pitié, leur fournissent leurs besoins, par les avances qu'ils leur font. »<sup>(5)</sup> Ces enfants de famille feront heureusement le petit nombre, et la plupart seront rapatriés, et, surtout, ne laisseront point de postérité sur nos rives.<sup>(6)</sup>

Certains auteurs,<sup>(7)</sup> Benjamin Sulte<sup>(8)</sup> et Emile Salone<sup>(9)</sup> entre

(3) *Aventures du Sr. C. Le Beau, avocat au Parlement, ou Voyage curieux et nouveau parmi les Sauvages de l'Amérique Septentrionale*, éd. 1738.

(4) Groulx, op. cit., p. 66.

(5) Série C. 11, vol. 52, lettre du 15 octobre 1730; Mgr Amédée Gosselin, *l'Instruction au Canada sous le régime français*, pp. 128, 129; Groulx, *l'Enseignement français au Canada*, I, 77; Filteau, *la Naissance d'une nation*, I, 27.

(6) Groulx, op. cit., p. 66.

(7) Groulx, op. cit.; Guy Frégault, *la Civilisation de la N.-F.*; abbé Ivanhoé Caron, *la Colonisation de la P. de Q.*; et autres.

(8) Sulte, op. cit., pp. 71.

(9) Salone, op. cit., p. 347.

autres, ont signalé l'envoi forcé en Nouvelle-France de quelques fils de famille, mais sans y trop appuyer, et sans dire combien y sont passés. Les manuels et les ouvrages de ceux qui font profession d'historiens sont discrets sur l'épineuse question des fils de famille. Ces historiens appréhendent peut-être qu'elle soit de celles qu'il ne faut pas dire, dont il faut encore moins écrire, pour ne la point répandre. Feu Joseph-Edmond Roy est le seul qui l'ait abordée de front, sans toutefois l'avoir épuisée.

Les nombreux documents que j'ai recueillis<sup>(10)</sup> sur les fils de famille qui sont venus en Nouvelle-France de 1720 à 1750 me portent à croire que si j'en ai ignoré, — le contraire serait vraiment surprenant, — j'en ai cependant vu assez pour me former une idée concrète de ce que doit être l'exacte vérité. Les lecteurs des *Cahiers des Dix* me sauront peut-être gré de leur livrer un aperçu de mes recherches dans les pièces officielles.

Mais avant, il serait sans doute bon de dire ce que l'on entend par fils de famille et par lettres de cachet.

La première expression est assez claire par elle-même; elle signifie homme d'honnête famille ou de famille noble et encore sous la puissance paternelle.

Quant à la lettre de cachet, la chose demande une plus longue explication.

Les lettres de cachet, ou lettres marquées du sceau royal, étaient désignées dans les textes des XVe et XVIe siècles indifféremment par l'expression lettres du roi, lettres closes, lettres de famille, lettres du petit cachet, lettres du petit signet, et étaient synonymes du terme ordres du roi; sous Louis XV, et dans la suite, l'expression lettres de cachet devint d'un usage général.

Après l'ordonnance d'Orléans de 1560, l'expression lettres de cachet fut étendue à tous les ordres émanés directement du roi, même

---

(10) Plusieurs m'ont été fournis par MM. Gustave Lanctot et Lucien Brault, des Archives nationales, à Ottawa, et je désire leur exprimer ici mes remerciements.

à ceux qui n'étaient pas fermés et ne portaient pas le cachet; mais d'une manière particulière elle ne s'appliqua plus guère, à partir de Richelieu, qu'aux ordres d'exil ou d'emprisonnement.

Les lettres de famille dites de cachet étaient destinées à couvrir l'honneur du foyer contre les fils prodigues ou dévoyés qui devenaient parfois un embarras pour l'autorité civile elle-même. Afin d'éviter le déshonneur et les rigueurs d'une procédure publique, et de corriger, si possible, leurs écarts en les mettant à l'abri de mauvais ou brillants amis qui les entraînaient au jeu, au vin ou aux folles intrigues, on délivrait volontiers, en pareil cas, une lettre de cachet contre l'incorrigible que l'on expédiait, sans plus de façon, sur le premier vaisseau en partance, dans la colonie qui lui était assignée. Quant aux personnes que l'on voulait simplement priver de leur liberté, on les enfermait dans quelque châtaufort de province, à Bicêtre, à la Bastille ou à l'Hôpital Général de Paris, où elles étaient beaucoup mieux traitées que les prisonniers ordinaires ou les criminels.

Les lettres de cachet ont joui longtemps du droit de rendre nulles les poursuites des créanciers contre leurs débiteurs condamnés, en vertu de telles lettres, à la prison ou à l'exil, car il fallait qu'ils eussent été d'abord remis en liberté ou renvoyés dans le royaume pour que la sentence eut son effet. Les parents usaient sans scrupules de ce privilège pour éloigner les cadets dont les dépenses extravagantes faisaient une brèche énorme à leur capital.

Les lettres de cachet furent un temps utiles, nécessaires même. Sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, leur usage s'étendit d'une manière excessive. La facilité avec laquelle on pouvait obtenir des lettres de cachet devint un véritable fléau. Les emprisonnements et les exils dans les colonies dégénérent en abus. Et les malheureux se trouvaient enfermés, envoyés au loin, sans savoir, le plus souvent, pourquoi. Ces abus étaient devenus tels, sous Louis XVI, qu'un de ses plus sages ministres, Malesherbes, sentit la nécessité d'y remédier; mais, dans une cour toute d'intrigues, avec un roi aussi faible que Louis XVI, c'est en vain qu'il tenta d'abolir cette institution odieuse,

qui n'était réglée par aucune loi, au moyen de laquelle on disposait impunément du sort des citoyens. Une bonne partie des écrivains de l'époque avaient été victimes des lettres de cachet. Aussi, furent-ils unanimes à se déclarer à cette occasion contre l'autorité. L'incarcération et l'exil par lettres de cachet furent abolis à la Révolution, en 1790.<sup>(11)</sup>

« De tout temps, dit J.-Edmond Roy parlant des fils de famille envoyés au Canada, les gouvernements ont cherché des soupapes de sûreté en dirigeant vers les colonies leurs sujets turbulents. Personne n'ignore que c'est ainsi qu'une grande partie de l'Australie a été peuplée. Aujourd'hui encore, c'est dans ses bataillons coloniaux que la France déverse ses dégomés et les fils qui ont mal tourné . . .

« La colonie du Canada ne fut pas complètement exempte non plus de ces envois étranges. Ici, cependant, ce serait faire injure à la vérité historique que de donner plus de portée qu'il n'en faut à l'exportation des fils de famille. Quelques auteurs ont écrit, il est vrai, que la présence de ces récalcitrants influa sur le peuplement régulier du pays, mais ce n'est là qu'une médisance... Les envois de fils de famille au Canada ne furent que des cas isolés, et les autorités coloniales maintinrent toujours une barrière impitoyable contre toutes ces tentatives de colonisation de contrebande. »<sup>(12)</sup>

Contrairement à ce que Le Sage, l'auteur des aventures de Robert Chevalier dit Beauchesne,<sup>(13)</sup> et autres écrivains ont écrit, les fils de famille ne furent pas exilés parmi nous de 1680 à 1715, mais plutôt, sauf exception, de 1720 à 1750 environ. « Pour dix (sic) gentils-hommes que des lettres de cachet ont relégués dans nos postes de traite, dit Sulte, Le Sage a l'air de dire que la France avait été dépeu-

---

(11) Funck-Brentano, *Les Lettres de Cachet* (1928); *B.R.H.*, 1920, p. 247; R. P. Le Jeune, *Dictionnaire Général du Canada*, I, 269; Larousse, *Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle*; *Encyclopédie du XIXe siècle*.

(12) J.-E. Roy, op. cit., p. 9.

(13) Sur Robert Chevalier dit Beauchesne, voir un article d'Aegidius Fauteux dans *les Cahiers des Dix*, 1937, pp. 7-33.

plée, vidée, récurée, nettoyée, déchargée, consolée pour ces expulsions. C'est trop de propreté à la fois. »<sup>(14)</sup>

Depuis longtemps le Canada demandait des recrues et des colons à la mère-patrie. Mais celle-ci portait bien peu d'intérêt à sa colonie de la Nouvelle-France. Vers 1720, on songea à y déporter, comme on le faisait pour les Antilles françaises et la Louisiane, les prisonniers dont parle notre histoire: braconniers, contrebandiers, faux sauniers et fils de famille. En somme, la métropole consentait à perdre ceux qu'elle appelait ses mauvais sujets. Mais jamais nous n'avons reçu des criminels.

Le 10 mai 1722, le Conseil de Marine écrit à M. de Rostan qu'il fera incorporer Claude-Germain Gauthier, détenu à La Rochelle et qui s'est offert d'aller comme soldat au Canada. Deux ans plus tard, le 2 mai 1724, le Conseil de Marine écrit à MM. de Vaudreuil et Bégon que la mère de Gauthier, âgé de dix-sept ans, expédié au Canada sous lettre de cachet, demande qu'on empêche son fils de retourner en France, « à cause de son libertinage. »<sup>(15)</sup>

Le 20 mai 1722, le Conseil de Marine ordonne au marquis de Saint-Maure, à La Rochelle, de faire embarquer le sieur Monetti sur la flûte *le Chameau*, qui doit partir bientôt pour le Canada.

Le même jour, il écrit à M. de Vaudreuil, gouverneur, que M. Beauharnois de Beaumont, commandant du *Chameau*, lui remettra le sieur Monetti qui doit servir dans les troupes du Canada en qualité de cadet. Il le prie de le recommander au capitaine de la compagnie dans laquelle il sera incorporé. « C'est un jeune homme de condition qui s'est dérangé ici, on empêchera qu'il repasse en France, » ajoute le ministre.<sup>(16)</sup>

Le 5 juin suivant, le Conseil de Marine écrit à MM. de Vaudreuil et Bégon que, par un ordre du roi de même date, le sieur Esprit, missionnaire, passera au Canada, des prisons de La Rochelle, où il est

(14) Sulte, op. cit., p. 71.

(15) Série B. vol. 45, p. 75; vol. 47, p. 1083.

(16) Série B. vol. 45, pp. 88. 773.

détenu. C'est un fils de famille qui s'est dérangé. Le Frère Chrestien Turc, de l'Hôpital des Frères Charon, à Montréal, en prendra soin et verra à ce qu'il ne puisse repasser en France.<sup>(17)</sup>

Le 20 mai 1723, Jean-Baptiste Carti, Italien de nation, est envoyé au Canada par ordre supérieur, sans que l'on nous apprenne de quelle faute il était coupable. En 1726, il demande à repasser en France, mais on lui répond, le 14 mai 1728, que sa supplique est rejetée. Six ans plus tard, le 6 avril 1734, permission lui est enfin accordée de retourner en France.<sup>(18)</sup>

Dans les actes d'un procès qui se déroula devant la prévôté de Québec, en 1730, on voit que Arnoult-Balthazar Pollet était venu dans la Nouvelle-France par « lettre de petit cachet », et qu'il servait dans les troupes, en 1723 ou 1724.

Ainsi donc, jusqu'ici, les fils de famille qui se sont dévoyés et que l'on a déportés sur la requête de leurs parents, par lettres de cachet, se résument à peu de chose, quatre ou cinq au plus. Ce n'est pas à cause d'eux, mais plutôt à propos des prisonniers arrivés de 1723 à 1725, que l'évêque de Québec écrivait au roi, le 4 octobre 1725, pour se plaindre qu'on envoie depuis quelques années au Canada des « personnes de mauvaises moeurs ». Le 19 octobre suivant, il lui écrivait de nouveau sur le même sujet.<sup>(19)</sup>

Le 14 mai 1726, le Conseil de Marine écrit à l'évêque que sur ses représentations et celles de MM. de Vaudreuil et Bégon, il ne sera plus envoyé de criminels (sic) pour servir comme soldats dans la colonie, à l'exception de quelques jeunes gens de famille enfermés pour correction.<sup>(20)</sup>

Le même jour, le Conseil de Marine écrit aussi à MM. de Beauharnois et Dupuy qu'ils devront forcer les habitants de Montréal à

---

(17) Série B. vol. 45, pp. 95, 199; *Rapport de l'Archiviste de la P. de Q.*, 1941-1942, p. 219.

(18) Série B. vol. 52, p. 499; vol. 61-2, p. 253; J.-E. Roy, op. cit., p. 10.

(19) Série C. 11, vol. 47, pp. 263-273.

(20) Série B. vol. 49-2, p. 674.

contribuer à la construction de l'enceinte de cette ville, attendu qu'il « n'est pas du goût des capitaines (de milice) et des habitants que l'on envoie des prisonniers au Canada pour y servir comme soldats, » et que « le roi se détermine à n'envoyer à l'avenir et le moins possible que des jeunes gens de famille enfermés pour correction dans les hôpitaux. »<sup>(21)</sup>

Il est facile de concevoir par ces extraits de la correspondance officielle que les quelques prisonniers envoyés au Canada depuis 1723 ne devaient pas être de la croix de Saint-Louis<sup>(22)</sup> puisque les Canadiens avaient porté plainte contre eux et qu'ils se refusaient à en recevoir d'autres. La métropole se rabattit sur les faux sauniers et les fils de famille.

Le 11 décembre 1725, le Conseil de Marine avait écrit à MM. de Vaudreuil et Dupuy que Daniel Portail, sieur de Gevron, fils de famille qui est destiné à servir en Canada comme cadet, doit s'embarquer sur *l'Eléphant*.

Le 30 avril suivant (1726), le Conseil de Marine écrivait à MM. de Beauharnois et Dupuy que, sur un ordre du roi, « les nommés Pottier et Deloigne dit Flamand, fils de famille, passent au Canada avec la recrue pour y servir comme soldats, et qu'ils ne pourront retourner en France. »<sup>(23)</sup>

Quoique le ministre ait donné des instructions au gouverneur et à l'intendant de veiller soigneusement à ce qu'ils ne puissent désertir, Pottier et Deloigne réussirent à déjouer la surveillance et à s'évader, et ce, dès avant le 28 septembre suivant. Et quoi qu'on ait pu faire pour les rattraper, ils ne furent jamais repris.

Le 14 mai 1726, le Conseil de Marine écrivait encore à MM. de Beauharnois et Dupuy qu'il a donné des instructions à M. Belamy, commissaire de la Marine à La Rochelle, de faire passer en Canada le « nommé Groulx, protestant, obstiné et dangereux, détenu depuis cinq

(21) Série B. vol. 49-2, p. 645.

(22) Par allusion aux respectables chevaliers de Saint-Louis.

(23) J.-E. Roy, op. cit., p. 10; Série B. vol. 49, p. 608.

ans dans les prisons de Niort et de La Rochelle. » Il leur recommande de veiller sur sa conduite et de ne le point laisser repasser en France ou aux colonies anglaises. <sup>(24)</sup>

Le 28 septembre 1726, le gouverneur écrit au ministre des Colonies :

« Monseigneur, vous m'avez fait l'honneur de me marquer par votre lettre du 16 avril de la présente année que les nommés Nicolas-Pierre Richelet, Jacques Le Grand, Samuel Guy et Pierre-François Rigault, jeunes gens de famille, ont été destinez par ordre du Roy à servir dans cette colonie en qualité de soldats le reste de leurs jours, et que l'intention de Sa Majesté est qu'ils ne puissent sortir de cette colonie que par ses ordres. Je donneray tous mes soins à l'exécution de ce que vous me prescrivez sur ce sujet et je ne leur accorderay aucun congé. » <sup>(25)</sup>

L'année suivante, défense est faite à Richelet de repasser en France.

En 1733, Le Grand est encore dans les troupes et est nommé cadet. En 1736, il sert au Mississipi.

Guy s'évada ou mourut dans la colonie en 1730. Sa femme était venue le rejoindre en 1727. Le 22 mai 1731, passage lui est accordé « pour revenir avec sa fille en France, sur le vaisseau *le Héros*, et leur subsistance pendant la traversée à ration et demie de l'office du capitaine pour chacune par jour. » <sup>(26)</sup>

Le 15 mai 1728, le ministre des Colonies écrit à MM. de Beauharnois et Dupuy que, parmi les « 30 prisonniers qui passent en Canada pour y rester pendant leur vie . . . il y a cinq jeunes de famille qui pourront estre incorporés dans les troupes; de ces derniers fait partie Pierre Jean Rouleau, âgé de 16 ans, que M. le Mis de Beauharnois fera incorporer dans la Compagnie du Sr de Beaujeu auquel il

(24) Série B. vol. 49-2, p. 643.

(25) Série B. vol. 49-2, p. 608; Série C. 11, vol. 52, p. 130; J.-E. Roy, op. cit., p. 9.

(26) Série B. vol. 55-2, p. 537.

est recommandé. » « Vous aurez agréable, continue le ministre, de faire veiller soigneusement sur la conduite des uns et des autres et de donner de si bons ordres qu'ils ne puissent point revenir en France. »<sup>(27)</sup>

Le 1er octobre suivant (1728), MM. de Beauharnois et d'Aigremont, sous-intendant, écrivaient de Québec que « le Sr de Beauharnois a fait incorporer les cinq jeunes gens de famille que vous avez marqués pouvoir estre incorporés dans les troupes, le nommé Jean Rouleau qui fait partie de ces cinq l'a esté dans la Compagnie de Beaujeu, conformément à vos intentions; Nous veillerons soigneusement à la conduite des uns et des autres et nous empescherons autant que nous le pourrons qu'ils ne sortent point de la colonie, nous avons desja eu l'honneur de vous représenter l'année dernière que ce n'estoit pas une chose fort aisée. »<sup>(28)</sup>

Le gouverneur s'était en effet justifié, en 1726 et en 1727, des désertions fréquentes. Le 28 septembre 1726, il informait le ministre de la disparition de deux jeunes gens qui faisaient partie de la dernière recrue, Pottier et Deloigne dit Flamand, ci-dessus nommés, envoyés par lettre de cachet du 30 avril 1726.

« J'ay fait renouveler à mon arrivée, ajoutait le gouverneur, les defenses à tous capitaines de navires et bâtimens sortant de ce pays d'embarquer qui que ce soit sans un congé par écrit et je leur ay enjoint de mettre sur la copie de leur rôle d'équipage qu'ils sont obligés de me remettre, les noms de chaque passager, mais ces précautions deviennent inutiles pour ceux qui veulent se cacher dans le pays et s'en aller par terre, le pays ouvert de tous costez et tout ce qu'on peut faire est de recommander aux capitaines des costes et seigneuries de renouveler leur attention sur les ordres qu'ils ont d'arrester tous ceux qui n'ont point de congé. »

Le 25 septembre 1727, le gouverneur avait encore écrit, entre autres choses: « J'ay déjà eu l'honneur de vous mander l'année der-

---

(27) Série B. vol. 52-2, p. 238.

(28) Série C. 11, vol. 50, p. 10.

nière, Monseigneur, qu'il n'étoit pas aisé d'empescher ceux qui sont envoyés dans ce pays par lettre de cachet ou autrement d'en sortir lorsqu'ils en ont envie . . . »<sup>(29)</sup>

C'est en 1729 que le Canada reçut le plus important convoi de fils de famille. Tous étaient fils de bons bourgeois ou marchands de Paris, excepté deux pauvres braconniers de province qui s'étaient avisés de chasser sur les terres de M. le comte de Toulouse. Sur un total de dix-sept, j'en connais positivement au moins dix, dont trois étaient chevaliers, deux avocats et trois étudiants en Droit à Paris. Ce sont: le sieur Claude Le Beau, avocat au parlement de Paris; le chevalier Charles-Antoine Ménager, sieur de Courbuisson, Parisien, capitaine au régiment de Bourbon; le chevalier Charles Desfossés, sieur de Beauvillé ou Beauvilliers, gentilhomme de Picardie, lieutenant de cavalerie et avocat au parlement de Paris; le chevalier Jean-Athénodore d'Estival de Texé, né à Paris en 1684, inhumé à Québec le 14 décembre 1729<sup>(30)</sup>; M. de Narbonne, étudiant au Barreau de Paris, fils du commissaire de Versailles et ci-devant commis du comte de Maurepas; Guillaume-Michel Bariat; Etienne Morigot; et MM. de Vaticour et Guindal, étudiants en Droit.

Le 2 mai, le président du Conseil de Marine écrit à MM. de Beauharnois et Hocquart: « 15 particuliers tirés des prisons (Bicêtre) et de l'Hôpital Général de Paris sont destinez à estre transférez en Canada . . . Vous verrez par les apostilles qu'il y en a qui appartiennent à des personnes de condition et les autres sont la plus part jeunes gens de famille qui ont esté renfermez pour cause de libertinage; dans ce nombre il y a aussy trois braconniers que Mr le marquis de Beauharnois pourra faire incorporer dans les troupes s'ils le demandent de mesme que les autres dans lesquels il trouvera de la disposition pour le service. Vous aurez agréable de faire veiller soigneusement

(29) Série C. 11, vol. 48, p. 118; vol. 49-1, p. 107.

(30) Mgr Tanguay, III, 402; Série B. vol. 61, p. 516. Le 13 avril 1734, le président du Conseil écrit: « Si le sr Estival de Texé, transféré au Canada en 1729, est mort, comme le croit sa famille, on enverra un extrait mortuaire légalisé. »

sur la conduite de tous ces particuliers et de donner de sy bons ordres qu'ils ne puissent point revenir en France. »

Le 4 mai, ces malheureux, « qui étaient enchaînés ensemble, les uns par un pied, les autres par le cou, et conduits par des archers », sont embarqués sur la flûte *l'Eléphant* (commandée par le comte de Vaudreuil, lieutenant de vaisseau) qui devait, après une heureuse traversée en mer, faire naufrage, dans la nuit du 1er au 2 juin, sur la batture du cap Brûlé, à quinze lieues en bas de Québec. Les naufragés atterrirent tant bien que mal et firent le reste du voyage, les uns à pied, les autres en canot. Le 26 juin, ils paraissaient tous ensemble devant le gouverneur, l'évêque et les principaux officiers de la colonie. Le Beau raconte qu'en les voyant, — et reconnaissant que ce n'était point là un choix d'hommes désirables? — M. de Beauharnois ne put s'empêcher de leur dire: « Vos parents et ceux qui vous ont envoyés en ce pays ont sans doute perdu la tête. »<sup>(31)</sup>

Puisque l'événement surprit et indigna le gouverneur et l'évêque, concluons avec Sulte qu'il n'était pas dans les coutumes que ces sortes de gens fussent reçus ici, du moins en nombre aussi considérable.<sup>(32)</sup>

Le 16 mai 1729, le président du Conseil de Marine informait M. de Beauharnois qu'en outre des quinze jeunes gens de famille partis le 4 mai précédent, il lui envoyait par lettre de cachet « le jeune Pelletier (fils d'un marchand de Paris), pour qui le ministre prie le gouverneur de le faire engager comme soldat à son arrivée en Canada; c'est un jeune homme de famille, libertin et fainéant, que son père veut corriger . . . »

Le 11 avril 1730, le ministre y revient et recommande au gouverneur de veiller sur la conduite du sieur Pelletier, incorporé l'an dernier dans les troupes, et auquel le roi s'intéresse.<sup>(33)</sup>

(31) Le Beau, op. cit., p. 20.

(32) Sulte, op. cit., p. 71.

(33) *Nova Francia*, janv. 1930, p. 373; Série B. vol. 53, p. 554; vol. 54-2, pp. 448, 449.

Le même jour, le ministre écrit à M. de Beauharnois: « François de Montgriven, condamné à rester le reste de sa vie au Caanda sur ordre du roi, est un jeune homme dont la famille a demandé l'éloignement à cause de son libertinage. Vous aurez à voir à sa conduite et de l'envoyer même dans les postes les plus éloignés afin d'empescher qu'il ne puisse repasser en France. Ses parents auront soin à lui envoyer tous les ans une petite pension. »<sup>(34)</sup>

Puis le ministre signe les deux lettres suivantes, également datées de Versailles, 11 avril 1730.

« A M. le Mis de Pezé.

« Vous trouverez cy joint, Monsieur, les ordres nécessaires pour tirer de St. Lazarre le Sr de Mongriven, le conduire à la Rochelle, et l'embarquer sur le vau du Roy *le Héros* destiné pour Québec. J'y joints aussy une lettre pour M. Gaudion, trésorier général de la marine, auquel vous pourrés faire remettre une année de la pension que la famille de ce jeune homme voudra luy faire. M. Gaudion luy fera donner cette même somme par un commis à Québec à mesure qu'il en aura besoin, c'est la voye la plus convenable et la plus sûre. »

« A M. Gaudion.

« Le porteur de cette dépêche, Monsieur, souhaitterait faire tenir une petite pension au Sr François de Mongriven qui est destiné par ordre du Roy à être transféré en Canada, vous aurés agréable de recevoir l'argent qui vous sera compté à cet effet et de marquer à votre commis à Québec d'en délivrer la valeur sur les ordres qui luy en seront donnés par Mrs de Beauharnois et Hocquart auxquels j'écris en conformité. »<sup>(35)</sup>

Outre ces documents, qui chargent un peu le texte de cette étude, j'en conviens, mais que j'ai voulu à dessein reproduire afin que l'on puisse se mieux représenter comment les choses se passaient à

(34) Série B. vol. 54-2, p. 452.

(35) Série B. vol. 54-1, p. 37.

cette époque, je citerai l'ordre qui destine le sieur de Montgriven à passer au Canada.

« De par le Roy

« Sa Majesté voulant que le Sr François de Montgriven soit transféré en Canada pour y demeurer le reste de ses jours, Elle mande et ordonne au Sr Desherbiers de l'Etenduère, capitaine du vau commandant le *Héros* destiné pour Québec de s'en charger et de le remettre à son arrivée avec le présent ordre aux Srs Mis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant général, et Hocquart comme général ordeur qui luy en donneront la décharge. Fait à Versailles le 11 avril 1730. »

Le sieur de Montgriven repassa en France en 1734 ou 1735.<sup>(36)</sup>

Le 29 avril 1732, le ministre des Colonies écrit à M. Belamy, commissaire de la Marine à La Rochelle, que les sieurs Antoine Roy de Bonnaire et Bouchel d'Orceval, qui étaient enfermés dans le château de Guise, d'où ils ont été transférés, « enchaînés et sous la garde d'un corps d'archers », le premier à l'Hôpital Général de Paris, le second à la prison du Petit Chatelet à Paris, et Jean Tarlé dit Desmarais doivent être envoyés en Canada sur le vaisseau du roi *le Rubis*, armé à Rochefort, le sieur Desherbiers de l'Etenduère commandant.

Le même jour, le ministre écrit à MM. de Beauharnois et Hocquart :

« Dans le nombre des prisonniers qui sont envoyés cette année par le vaisseau *le Rubis*, il y a un jeune homme de famille nommé de Bonnaire auquel ses parents donneront 300 livres par an pour le mettre en état de subsister, cette somme doit être remise pour la première année à M. de la Tuillerie, je luy écris de la recevoir et de donner ordre à son commis à Québec d'en faire la distribution à ce jeune homme suivant les ordres que vous luy donnerés, c'est un libertin que sa famille a été obligée d'éloigner de Paris pour le corriger. S'il veut servir dans les troupes Mr le marquis de Beauharnois le fera incorpo-

---

(36) Série B. vol. 54-2, p. 490; vol. 61-1, p. 233; vol. 61-2, p. 260; vol. 63-1, p. 104.

rer et M. Hocquart luy fera délivrer l'habillement, la Subsistance et le prest, comme aux autres Soldats, vous aurés agréable de m'informer de la manière dont il se conduira et d'empescher qu'il ne revienne en France que sur les ordres qui vous seront envoyés. »<sup>(37)</sup>

Le 8 octobre suivant, le gouverneur et l'intendant informent le ministre que M. de Bonnaire a été incorporé comme soldat dans les troupes. Il y était encore au début de 1736, alors que son frère aîné sollicite pour lui une enseigne qu'il ne put obtenir. Le 6 mars, le ministre lui répond qu'il lui est impossible « de procurer une place d'officier dans les troupes à ceux qui ont été envoyés par ordre du Roy dans les Colonies . . . » « Si votre famille, ajoute le ministre, souhaite que l'ordre en vertu duquel il a été transféré soit révoqué, j'en procurerai volontiers la révocation; mais je ne pourrai faire rien de plus. » Le 4 février de l'année suivante (1737), permission était accordée à M. de Bonnaire de repasser en France.<sup>(38)</sup>

Quant à Bouchel d'Orceval et Jean Tarlé, surnommé Desmaires, père de famille en France, ils furent pareillement incorporés dans les troupes dès leur arrivée au Canada.<sup>(39)</sup>

Le père de Tarlé, qui était directeur des marbrières du roi, avait assuré à son fils quatre cents livres par an, et, outre cela, avait soin de ses enfants. Le 5 mai 1735, permission est accordée à Tarlé de repasser en France.<sup>(40)</sup>

Nous avons vu que ces étourdis étaient généralement condamnés à servir dans les troupes, et que pour en débarrasser l'honnête colonie des rives du Saint-Laurent et pour qu'ils ne repassent point en France, les autorités les reléguaient dans les postes de traite les

(37) Série B. vol. 56, p. 208; vol. 57-1, p. 255; vol. 57-2, pp. 365, 366, 393, 394; *B.R.H.*, 1930, pp. 257-265.

(38) Série B. vol. 59-1, p. 433; vol. 64-1, pp. 44, 48; Série C. 11, vol. 57, p. 145.

(39) J.-E. Roy, op. cit., p. 13; Salone, op. cit., p. 347; Série B. vol. 56, p. 208; vol. 59-1, p. 433.

(40) Série B. vol. 57-1, pp. 256, 257; vol. 63-1, p. 287.

plus éloignés, d'où ils s'évadaient à la première occasion. Aussi, on imagine sans difficulté que la plupart s'objectaient à signer un engagement comme soldat. Lisons, à cet effet, la lettre que M. de Bauharinois écrivait au ministre, dès le 25 octobre 1729 :

« Monseigneur,

« Suivant ce que vous me faites l'honneur de me mander à l'égard des jeunes gens envoyés en cette Colonie par lettre de cachet pour y servir en qualité de soldats et qui n'ont point signé d'Engagement en France, j'ay fait proposer à ceux qui sont venus cette année (en les faisant signaler au Controlle) qu'ils eussent à passer un Engagement, ils m'ont fait dire qu'ils n'en signeroient point, qu'il étoit vray qu'ils estoient envoyés icy par Sa Majesté pour y servir en qualité de soldats, mais qu'une force majeure ne pouvoit leur tenir lieu d'Engagement volontaire. Je n'ay pû, Monseigneur, sur cela les y obliger et c'est à cette occasion que je prendray la liberté de vous observer que je pense qu'il seroit nécessaire que Sa Majesté rendit une Ordonnance par laquelle il seroit dit que toutes personnes envoyés icy par lettre de cachet pour y servir dans les troupes comme soldats, sa lettre luy tiendroît lieu d'Engagement, Et qu'au cas de désertion de leur part, ils subiroient les peines portées contre les déserteurs, cela, Monseigneur, constateroit l'article de l'ordonnance qui dit que l'on commencera pas juger de la validité de l'Engagement des Soldats, et ces sortes de personnes n'auroient aucune représentations à faire s'ils estoient arrestés comme déserteurs. »<sup>(41)</sup>

Les fils de famille déportés par lettres de cachet à la requête de leurs parents, s'ils ne s'enrôlent pas, sont libres dans les limites de la colonie, tel le sieur Charles-Guillaume Pissonet, chevalier de Bellefond, « jeune homme qui s'est dérangé » et qui, en 1731, « passait au Canada à la place d'un engagé sur un navire marchand de La Rochelle destiné pour cette colonie . . . où il doit être libre à son arri-

---

(41) Série C. 11, vol. 51, pp. 24, 25.

vée. » Il préféra s'enrôler dans les troupes. Le 29 avril 1732, on lui refuse une place d'officier.<sup>(42)</sup>

Le sieur Louis de Chaulne, chevalier, âgé de dix-sept ans, destiné par lettre de cachet, le 21 avril 1733, à servir comme cadet à l'aiguillette dans les troupes du Caanda, obtint, lui aussi, une liberté quasi complète. Le 27 du même mois, le ministre écrivait à M. Belamy, commissaire de la Marine à La Rochelle, que le sieur Robillard, qui est chargé de la conduite des faux sauniers destinés pour le Canada, mènera avec lui le chevalier de Chaulne, dont l'oncle a été inspecteur des troupes de la Marine. « Quoique ce gentilhomme passe de bonne volonté en Canada, disait le ministre, je vous prie de le faire embarquer dans le vaisseau *le Rubis* aussitôt qu'il sera arrivé, et en cas qu'il couche à terre la première nuit de prendre des mesures pour qu'il ne puisse point s'évader, si l'envie luy en prenoit. Il faudra cependant que le tout se passe sans éclat et qu'il ne paroisse pas qu'il s'embarque forcément. » Mais un mois plus tard, on change la destination du jeune chevalier. On le jette en prison. Puis, le 28 avril 1734, on l'envoie comme simple soldat au Canada « pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre ». Son père promet de lui fournir trois cents livres de pension par an pour servir à sa subsistance. Rendu au pays, le sieur de Chaulne demande d'être fait officier, ce qu'on lui refuse. Il abandonne le service militaire, et, sans être molesté, se fait maître d'école ambulante dans les côtes et mène un petit commerce avec les habitants pour pouvoir vivre.<sup>(43)</sup>

Au mois d'avril 1737, sa famille sollicite de l'emploi pour lui. Le 5 octobre suivant, M. de Beauharnois écrit au ministre qu'il n'a rien à dire sur la conduite du sieur de Chaulne, « quoique l'on ait fait de lui un terrible portrait quand il est venu icy. » De Chaulne retourna comme soldat dans les troupes. Deux ans plus tard, sur la demande de sa mère (13 avril 1739), le roi lui accorde, le 25 du même mois,

(42) Série B. vol. 56, pp. 15, 16; *B.R.H.*, 1930, pp. 66, 67, 145; 1934, p. 42; 1946, p. 286.

(43) Série B. vol. 58, pp. 126-128; vol. 61-2, pp. 258, 259; vol. 63-1, p. 285.

la libération absolue du service militaire, mais il restera dans la colonie.<sup>(44)</sup>

Impropos aux travaux de la terre, incapables de tout espèce de travail, la moitié de ces becs-fins devenaient un embarras et tombaient à la charge de l'administration de la Nouvelle-France, à moins d'être secourus par leurs proches.<sup>(45)</sup> Tel fut le cas de Jean-Baptiste Carti, arrivé en 1723, et tels seront ceux de Jacques-François de Bouchel, sieur d'Orceval, de Louis-Claude Danré de Blanzzy, de Nicolas Huguier Dontenay, de Charles-Antoine Ménager, sieur de Courbuisson, d'Odard de Beauregard et autres, quelques années plus tard.

Faisant suite à la supplique de Carti, le marquis de Beauharnois écrivait au ministre, le 28 septembre 1726 :

« Le nommé Jean Baptiste Carti, Italien de nation qui a esté envoyé dans cette colonie par lettre de cachet du 20 may 1723, m'a demandé une permission de repasser en France, que je n'ay pas voulu luy accorder, et sur ce que je luy ay dit qu'il ne pouvoit sortir de cette colonie que par un ordre de la Cour, il m'a représenté qu'il n'estoit point dans les troupes, qu'il n'avoit appris aucun métier, et que sa santé ne luy permettant pas de travailler à la journée il seroit réduit à la nécessité de mourir de faim, si l'on ne pourvoyoit à sa subsistance. Comme il n'est pas seule dans ce cas, j'ay l'honneur de vous demander vos ordres sur ce que j'ay a faire a cet égard. Les parents des jeunes gens que l'on envoie en cette colonie pour expier les fautes de jeunesse devoient tout au moins pourvoir a leurs besoins les plus pressants de la vie et ne pas les exposer a la rigueur des loix, en les forçant de chercher leur subsistance par des voyes deffendues, la sûreté de ce pays s'y trouve intéressée, et j'espère que vous aurez la bonté d'y faire attention. »<sup>(46)</sup>

Quatre ans plus tard, soit un an après l'arrivée de la recrue de

---

(44) Série B. vol. 69, p. 61.

(45) Sulte, op. cit., p. 71; Salone, op. cit., p. 347.

(46) Série C. II, vol. 48, p. 118.

1729, le gouverneur Beauharnois et l'intendant Hocquart écrivaient au ministre :

« Monseigneur,

« Nous devons avoir l'honneur de vous faire nos très humbles représentations sur les jeunes gens de familles qui sont envoyés en cette colonie par lettre de cachet qui s'y trouvent sans aucune ressource pour vivre et s'entretenir, les parents de ces jeunes gens ne leur faisant aucune pension, quoy que le plus souvent leur détention vient par leur canal, comme il n'est pas possible qu'ils y puissent subsister sans se servir de voyes illicites, la plupart de ces jeunes gens naturellement libertins et peu accoutumés au travail, font des vols et des larcins dans la colonie ou attrappent les personnes qui par pitié leur fournissent leurs besoins, par les assurances qu'ils leur donnent (sous de fausses espérances) de les rembourser l'année suivante.

« Nous estimons, Monseigneur, et il paroist y avoir de la justice que l'on obligent tout ceux des parens qui obtiennent des lettres de cachet pour faire passer dans les colonies leurs enfants, neveux ou alliés de leur faire au moins une pension de deux cent livres pour les y faire subsister et leur donner les moyens de se mettre un gros habit sur le corps dans les hyvers qui sont en ce pays des plus rudes, cette douceur détourneroit l'inclination que la plupart ont de friponner et d'escroquer le premier venu pour pourvoir à leurs besoins pressants; c'est d'autant plus nécessaire, Monseigneur, qu'il s'en trouve alliés à d'illustres familles, que la dureté des parens réduit à faire un métier peu convenable à leur naissance et à se mettre dans le cas de la ré-préhension de justice.

« Nous vous supplions, Monseigneur, de continuer à ne point envoyer de libertins dans la colonie, il y en a déjà un très grand nombre, et il est plus difficile de les réprimer en ce Pays que partout ailleurs, par la facilité qu'ils ont à s'escarter et par la difficulté de les convaincre des vols et voyes de fait qu'ils commettent assez souvent. Les habitants de ce Pays estant naturellement portés à donner azile

aux plus coupables, les crimes sont toujours constants, et les criminels très difficiles à découvrir. »<sup>(47)</sup>

Les protestations du gouverneur, de l'évêque et de l'intendant au ministre des Colonies, contre l'expédition des libertins, furent si énergiques qu'elles modifièrent l'attitude de l'administration. Celle-ci trouvera bien encore, de 1730 à 1749, le moyen d'imposer l'entrée en Nouvelle-France de quelques fils de famille, mais ce ne sera plus que pour des cas exceptionnels. On sent que la métropole désire abandonner la pratique de ces sortes de déportations.

Ainsi, dès le 28 mars 1730, le président du conseil avise le comte de Saint-Florentin et M. Olry, contrôleur général des finances à Versailles, qu'en raison des désordres qui s'ensuivent, il ne sera plus envoyé de déserteurs et de dévoyés pour servir comme soldats aux colonies.

« Les déserteurs et autres gens, écrit-il à chacun d'eux, qui ont commis des crimes (sic) en France, et dont la peine a été commuée en celle de servir leur vie durant dans les troupes que le Roy entretient aux Isles et Colonies françaises, y ont introduit tant de désordres contraires au service de Sa Maté et à la tranquillité des habitants que sur le compte que je luy ai rendu, Elle a pris la résolution de ne plus permettre qu'on envoie à l'avenir aux Isles et Colonies françaises de gens de pareille espèce, Sa Maté m'a ordonné de vous faire scavoir ses intentions, afin que lorsque le cas se présentera, vous ayez agréable de ne point faire expédier aucuns ordres à ce sujet. »<sup>(48)</sup>

Le 11 avril suivant (1730), à M. de la Cestière, prévost à Fontenay, il écrit: « J'ay vû, Monsieur, par la lettre que vous m'avez écrit le 24 du mois dernier, que le nommé Louis Brossart, accusé d'assassinat et de vol sur grands chemins a été condamné prévostuellement à servir à perpétuité dans les Colonies. Le Roy ayant réglé qu'il n'y seroit point envoyé de gens de cette espèce, non plus que d'autres cri-

(47) Série C. 11, vol. 52, lettre du 15 oct. 1730.

(48) Série B. vol. 54-1, p. 32.

minels . . . à cause des désordres que ceux qui ont esté envoyés y ont causé, je n'ay aucun ordre à vous donner pour le faire transférer attendu qu'il ne seroit point reçu sur aucun vaisseau et que l'intention de Sa Maté n'est point qu'il soit envoyé. »<sup>(49)</sup>

Le 27 mars 1731, à M. de Porsemeur Le Bigot, qui lui a écrit le 4 du même mois, il répond: « Il ne m'est pas possible de vous procurer les ordres que vous me demandez pour envoyer votre fils dans les colonies, parce qu'à l'occasion des désordres que les libertins qu'on y avoit cy-devant envoyés y ont causés, le Roy a très expressément deffendu qu'il en fut envoyé à l'avenir. Il y a plus de 18 mois que cette deffense est très exactement observée. »<sup>(50)</sup>

Enfin, le 6 juillet 1734, à M. Pelletier de Beaupré, qui lui demande une lettre de cachet pour son fils, « fainéant et paresseux, » il écrit que « les désordres des libertins dans les colonies il y a quelques années l'ont déterminé à n'en plus envoyer et qu'il n'en pourra plus expédier. »<sup>(51)</sup>

Pourtant, un mois à peine plus tôt, on en avait envoyé trois : le sieur Louis de Chaulne, chevalier, déjà nommé; Jean-Baptiste Grosset de Beauregard, « dont le père est vice-amiral à Rochefort, qui servira le reste de ses jours dans les troupes du Canada, » et le sieur Michel de Verly, « gentilshomme de Strasbourg et protégé du marquis de Breteuil, ci-devant détenu dans les prisons de La Rochelle, transporté en vertu d'un ordre du roi sur le désir de sa famille. »<sup>(52)</sup>

Grosset de Beauregard et Michel de Verly étaient à Saint-Augustin de 1738 à 1744.<sup>(53)</sup>

L'année suivante (1735), Augustin Cherrier,<sup>(54)</sup> Alexandre

(49) Série B. vol. 54-1, p. 36.

(50) Série B. vol. 55-1, p. 82.

(51) Série B. vol. 60, p. 57.

(52) Sulte dit que Michel de Verly était de la Saintonge, le texte des Archives dit Strasbourg; Série B. vol. 61-1, p. 233; vol. 61-2, pp. 257, 258, 260; vol. 64-1, p. 4.

(53) Mgr Tanguay, III, 411; IV, 382.

(54) Série B. vol. 63-1, p. 298; ordre du roi, Versailles, 24 mai 1735.

Charles, détenu dans les prisons d'Aire, en Artois,<sup>(55)</sup> et Nicolas Huguier Dontenay, ci-devant avocat au parlement de Paris et pour lors détenu dans le couvent de Saint-Yon, à Rouen,<sup>(56)</sup> arrivent sur le vaisseau *le Héros*, armé à Rochefort, capitaine commandant M. de Forant, pour servir dans les troupes, Cherrier pendant trois ans, et Charles et Huguier Dontenay le reste de leurs jours.

Deux ans plus tard, on demande des renseignements sur Augustin Cherrier, qui est petit-fils de M. de Châteauneuf, premier capitaine des dragons de la capitainerie garde-côtes de Saintonge. « On rapporte, écrit le ministre, le 20 mai 1737, que la correction qui a été faite à ce jeune homme n'a pas eu grand succès, ce qui est d'autant plus fâcheux que le grand-père est un honnête homme très zélé et très appliqué à son service. Il se plaint de n'avoir point eu de nouvelles du P. Recteur des Jésuites sur les hardes et l'Argent qui lui avoient été remis pour les besoins de ce jeune homme. Je vous prie d'en parler à ce Recteur, et d'Empêcher que ce jeune homme (sic) ne repasse cette année en France. Vous m'informerez s'il vous plaît en même temps de la conduite qu'il tiendra dans la Colonie. »<sup>(57)</sup> Cherrier semble être retourné en France en 1738 ou 1739.

A l'automne de 1735, le sieur Marin De Clerc, avocat au parlement de Rouen, demande un ordre du roi pour faire traverser son fils aux Iles de l'Amérique, ce qui lui est refusé. Le 24 janvier suivant, le ministre écrit à l'abbé d'Harcourt qu'il a examiné le mémoire qui lui a été remis sur le jeune Marin De Clerc. « Je serois, dit-il, très disposé à vous procurer cet ordre, mais cela ne m'est possible, le roy ayant défendu, depuis quelques années, de faire passer des gens de cette espèce aux Isles. Tout ce que je pourrois ce seroit de faire transférer ce jeune homme en Canada; mais avec les dispositions qu'il a, il ne

---

(55) Série B. vol. 63-1, p. 285; ordre du roi, Versailles, 19 avril 1735.

(56) Série B. vol. 63-1, pp. 284, 285; ordre du roi, Versailles, 19 avril 1735; P.-G. Roy, *Inv. du Conseil Supérieur de la N.-F.*, III, 219; *B.R.H.*, 1930, p. 261; J.-E. Roy, op. cit., p. 13.

(57) Série B. vol. 65-3, pp. 723, 724.

manqueroit pas d'y causer du désordre, et il s'y attireroit quelque punition qui seroit désagréable pour sa famille, ou il seroit renvoyé en France. En sorte qu'il convient beaucoup mieux de le tenir dans une maison de force. »<sup>(58)</sup>

Cette dernière proposition fut désapprouvée par un conseil de famille composé de l'abbé d'Harcourt, du marquis de Blénac, du marquis d'Arpajon, de M. d'Argenson et de M. de la Tuillerie, qui lui préféra la déportation.

Le 20 mars, le roi émettait un ordre en vertu duquel le sieur Pierre Marin De Clerc étoit conduit à la prison du port du Havre, en attendant son embarquement sur le premier navire à destination du Canada, où « il sera incorporé dans les troupes qui y sont entretenues. »<sup>(59)</sup>

Cette année 1736 arrive une autre recrue de quatre jeunes gens. Ceux-ci appartiennent à d'excellentes familles. Ce sont :

Louis-Claude Danré de Blanzly, qui, comme l'on sait, deviendra notaire dans la colonie et fournira une carrière honnête et bien connue.<sup>(60)</sup>

Jacques Crinon, qui servira en qualité de sergent dans les troupes et qui touchera, en plus de sa solde de sous-officier, cinquante écus que sa famille lui enverra chaque année « pour le faire vivre avec aisance (sic). » Il étoit le neveu de M. de Lezonnet, conseiller au parlement.<sup>(61)</sup>

Gilles-François de Ganeau de Senneville, chevalier, qui arrivera sur le navire *le Saint-Joseph*, de Québec, et qui sera caserné dans la capitale. Il étoit d'une famille de Paris. Mais il n'avoit pas répondu, disoit-on, à l'éducation qu'on lui avoit donnée. Ses parents avoient été obligés de le faire interner. C'est néanmoins de bonne volonté qu'il étoit passé dans la colonie. Quoique son père ne fut pas content

(58) Série B. vol. 64-1, pp. 23, 24.

(59) Série B. vol. 64-1, p. 55.

(60) Série B. vol. 64-1, p. 46; J.-E. Roy, op. cit., p. 15.

(61) Série B. vol. 64-1, p. 79.

de la conduite qu'il y tenait, il lui fit une pension de 800 livres qu'il touchait annuellement. Quatre ans plus tard (1740), ses parents ne voulaient pas encore qu'il repassât en France ou qu'il fit quelque mauvais mariage. En septembre 1742, il était à Charlesbourg.<sup>(62)</sup>

Le sieur de Lugny, qui était simple cadet dans les troupes à son arrivée, était promu cadet à l'aiguillette en 1738 ou 1739. Sa famille lui faisait toucher quelque argent chaque année. Il obtint un congé de satisfaction ou de bonne conduite et put retourner en France en 1741 ou 1742, grâce à la protection de la duchesse de Nivernois, soeur du ministre Maurepas, qui s'intéressait à ce jeune homme.<sup>(63)</sup>

Répondant à une lettre de Maurepas, en date du 29 avril 1738, le gouverneur Beauharnois écrivait, le 15 octobre suivant, ce qui suit :

« Monseigneur, j'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à l'occasion du S. de Lugny, il ne m'est point encore revenu qu'il ait tenu en ce pays une conduite exempte de reproche, je le feray veiller de près et suivant ce qui me sera rapporté d'avantageux sur son compte, j'agiray, Monseigneur, suivant vos intentions. Je prends la liberté de vous faire observer qu'il y a plusieurs jeunes gens qu'on envoie en cette colonie sous prétexte de leur faire voir du pays et que les veues de leurs parents ne sont que pour les éloigner par rapport à leur deffauts dont ils espèrent qu'ils se corrigeront par la misère qu'ils leurs font essayer, j'ay, Monseigneur, des preuves de ce que j'ay l'honneur de vous avancer; j'en ay aussy que ces sortes de jeunes gens se métamorphosent lorsqu'ils sont icy. »

Les envois de fils de famille ne furent pas toujours heureux. On ne changeait pas, du jour au lendemain, des personnes qui, bien souvent, étaient adonnées au jeu, au plaisir, à la débauche. On rencontra pourtant peu de cas vraiment incorrigibles.

---

(62) Série B. vol. 65-3, pp. 650, 651; vol. 86, pp. 91, 92; vol. 70-1, pp. 198, 199; Mgr Tanguay, III, 274.

(63) Ordre du roi, 4 mai 1736; Série C. 11, vol. 69, p. 167; Série B. vol. 64-3, p. 709; vol. 66, p. 137; vol. 70-1, pp. 198, 199, 201, 202; J.-É. Roy, op. cit., p. 12.

Voci ce qu'écrivait, à propos de l'un d'eux, le ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, le 18 mai 1738.

« La famille d'Etienne Morigot, lequel fut transféré en Canada en vertu des ordres du roy du mois d'avril 1729, m'a réputé que cet homme, loin de changer de conduite, se comporte très mal dans la colonie. Elle m'a demandé son retour en France, ce qui lui a été accordé, M. de Beauharnois aura agréable de le faire arrêter et remettre à M. de la Jonquière avec l'ordre du roy que je vous envoie et qui enjoint à ce capitaine de s'en charger. »

Le 11 octobre 1738, Morigot repasse en France sur le vaisseau du roi *le Rubis*.<sup>(64)</sup>

On continua de déporter un ou deux fils de famille presque tous les ans, et ce jusqu'en 1749.

En mai 1738, Joseph-François de Vienne s'engage pour servir dans les troupes du Caanda. Il s'embarque sur le vaisseau *le Rubis*. Sa famille lui a fait prendre cette destination « dans des vues de correction ». On prie M. de Beauharnois de faire veiller sur sa conduite et d'en rendre compte. Celui-ci répond au ministre, le 3 octobre suivant, et l'informe que « de Vienne a été enrégimenté comme soldat. »<sup>(65)</sup>

Avec lui était le sieur Marchal de Nauray, « envoyé en Canada à la demande et sollicitation de sa famille », avec ordre à M. de Beauharnois d'en faire un cadet à l'aiguillette. Bientôt après, on mentionne le chevalier de Noray, cadet à l'aiguillette dans les troupes. C'est, je crois, le même personnage: Louis-Sébastien Marchal de Noray, fils de Jacques, né en 1695. Sa mauvaise conduite l'a fait casser, écrivent MM. de Beauharnois et Hocquart, le 2 octobre 1740, en rendant compte sur le caractère du chevalier de Noray. Il était à Saint-Jean, île d'Orléans, en février 1747. Le 28 octobre suivant, le gouverneur fait rapport « que la conduite du sieur de Nauray n'a pas été meilleure de-

(64) Série B. vol. 66, p. 187; Série C. 11, vol. 70, pp. 73-79.

(65) Série B. vol. 66, p. 144; lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, Marly, 6 mai 1738.

puis . . . » Il demande permission de le renvoyer en France l'année suivante, « puisqu'il ne veut pas profiter des corrections qu'on lui a faites. »<sup>(66)</sup>

En 1739 arrive, sur le navire *le Rubis*, le sieur de Saint-Laurent, que sa famille fait passer au Canada pour servir comme cadet dans les troupes. Il est porteur d'une dépêche: « S'il y a une place de cadet à l'aiguillette vacante, y lit-on, M. le Mis de Beauharnois le fera incorporer en cette qualité; et s'il ne s'y en trouvait pas une à son arrivée à Québec, il le fera servir simple cadet jusqu'à ce qu'il y en vaille quelqueune. Et M. Hocquart luy fera fournir la solde et l'habillement comme aux autres. »<sup>(67)</sup>

Jean-Baptiste Leclerc dit Larose, ci-devant des Gardes françaises, détenu depuis seize mois à l'Hôpital Général de Paris, par ordre du 27 décembre 1737, devait partir avec le sieur de Saint-Laurent, « sa famille ayant demandé qu'il serve en Canada le reste de ses jours. » Sur la liste d'embarquement, datée du 21 avril 1739, on note, en marge de son nom, qu'il n'a point été embarqué cette année. Ce n'est qu'en 1741 qu'il passera en la Nouvelle-France.<sup>(68)</sup>

En 1740, cinq jeunes gens « appartenant à de bonnes familles qui ont des raisons pour les éloigner » sont conduits des prisons du royaume à La Rochelle, d'où ils passent au Canada, sur le navire *le Rubis*, le chevalier de la Sauzaye commandant. Ce sont :

Nicolas Alabarbe, détenu au château de Pont-de-l'Arche, par lettre de cachet du 16 mars 1739, à la demande de M. de Franval, officier des gendarmes de la garde dits Chevaux-Légers, son parent, et de toute sa famille. Alabarbe préféra servir dans les troupes du Canada, où il fut destiné, aux dépens de sa famille, par ordre du roi, le 19 avril 1740, « suivant l'engagement qu'il a fait. »<sup>(69)</sup>

(66) Mgr Tanguay, III, 346; Série B. vol. 66, p. 152; Série C. 11, vol. 73, p. 14.

(67) Série B. vol. 68-1, p. 45; lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, Versailles, 22 mars 1739.

(68) Série B. vol. 68-1, pp. 52, 117; ordre du roi, 7 avril 1739.

(69) Série B. vol. 70-1, pp. 52, 57, 58.

Adrien-Pierre Olive, fils du maréchal des écuries du roi, « envoyé sur la demande de son père, sa conduite aux dépens de sa famille. »<sup>(70)</sup>

Michel Bonné, tiré des prisons d'Orléans et de Rochefort, et qui, pareillement à Alabarbe, « s'est volontairement engagé pour aller servir aux Colonies, » envoyé sur la demande de son parent, le comte de Grammont.<sup>(71)</sup>

Adam, fils de la crémère du roi, détenu dans les prisons de Versailles, sa conduite aux frais de sa famille.<sup>(72)</sup>

Enfin, le sieur Bélanger, détenu au Fort-l'Évêque et envoyé sur la demande du comte de Muy. « C'est au surplus, dit le ministre, un jeune homme de famille. »<sup>(73)</sup>

« Vous aurez agréable, dit le ministre en parlant de ces particuliers, de les faire incorporer dans les troupes et de leurs faire fournir la solde, les vivres et l'habillement comme aux autres soldats. »<sup>(74)</sup>

On n'a point mis dans les ordres expédiés pour Olive, Bonné et Alabarbe qu'ils devront servir le reste de leurs jours, mais on y a dit, ce qui revient à la même chose, qu'ils ne pourront repasser en France sans de nouveaux ordres.

En 1741, Nicolas Vattée, envoyé sur la demande, datée du 7 mars, du maréchal de Belle-Isle, et le sieur de Moneroc (ou Moncroc), que sa famille désire éloigner de France, sont envoyés au Canada où ils seront incorporés dans les troupes. Moneroc retourne en France deux ans plus tard.<sup>(75)</sup>

Le 17 avril 1742, le président du Conseil de Marine écrit à MM. de Beauharnois et Hocquart que Jean-Charles Petit, fils du charron

(70) Série B. vol. 70-1, pp. 50-53, 56.

(71) Série B. vol. 70-1, pp. 50-53, 56.

(72) Série B. vol. 70-1, pp. 50-53, 58.

(73) Série B. vol. 70-1, pp. 59, 61-64; ordre du roi, 27 avril 1740.

(74) Série B. vol. 70-1, pp. 56, 57, 61-64; ordres du roi et lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 19 avril 1740.

(75) Série B. vol. 72, pp. 40, 68; ordre du roi, 4 avril 1741; lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 6 mai 1741; Série B. vol. 76-1, p. 117.

du roi, et lui-même fort bon ouvrier, arrêté le même jour à la demande de M. Le Maâl de Duras, passe en Canada, par ordre du roi, sur le navire *le Rubis*, le sieur de Conteneuil commandant, le tout aux frais de sa famille, et qu'il ne pourra retourner en France sans de nouveaux ordres.<sup>(76)</sup>

En 1744, le sieur de Rémond, un cadet de famille âgé de quinze ans seulement, et, l'année suivante, un gentilhomme du nom d'Odard de Beauregard, arrivent dans la colonie sous lettres de cachet et entrent dans les troupes.

Puis une accalmie de quatre ans.

Enfin, le 21 avril 1749, le président du Conseil de Marine écrit au gouverneur et à l'intendant et leur recommande de « veiller sur la conduite du sieur de Vaurret, destiné à être transféré au Canada pour y servir comme soldat à la demande de sa famille dans un but de correction. »<sup>(77)</sup>

En compte rond, la colonie du Canada reçut, de 1722 à 1749, quelque soixante-huit fils de famille, — et je dois en oublier. Récapitulons.

En 1722, 3: Claude-Germain Gauthier; le sieur Esprit, missionnaire; le sieur Monetti.

En 1723, 1: Jean-Baptiste Carti (ou Carli).

En 1724, 1: Arnould-Balthazar Pollet.

En 1726, 9: Groulx; Pottier; Deloigne dit Flamand; Claude de la Croix; Jacques Le Grand; Samuel Guy; Nicolas-Pierre Richelet; Pierre-François Rigault; Daniel Portail, sieur de Gevron.

En 1727, 1: Jean de Lamoignon dit Jean de Varsy.

En 1728, 5: (dont deux identifiés): Pierre-Jean Rouleau; Pierre de la Croix.

En 1729, 17: (dont dix identifiés): Guillaume-Michel Bariat; Claude Le Beau; Charles-Antoine Ménager, sieur de Courbuisson;

(76) Série B. vol. 74-2, pp. 213-215.

(77) Série B. vol. 89, p. 33.

Charles Desfossés, sieur de Beauvillé; Jean-Athénodore d'Estival de Texé; le sieur Pelletier; M. de Narbonne; M. de Vaticour; M. de Guindal; Etienne Morigot.

En 1730, 1: François de Montgriven.

En 1731, 1: Charles-Guillaume Pissonet, sieur de Bellefond.

En 1732, 3: Jacques-François de Bouchel, sieur d'Orceval; Antoine Roy de Bonnaire; Jean Tarlé dit Desmarais.

En 1734, 3: Louis de Chaulne; Jean-Baptiste Grosset de Beauregard; Michel de Verly.

En 1735, 3: Augustin Cherrier; Nicolas Huguiet Dontenay; Alexandre Charles.

En 1736, 5: Louis-Claude Danré de Blanzly; Pierre Marin De Clerc; Gilles-François de Ganeau de Senneville; le sieur de Lugny; Jacques Crinon.

En 1738, 2: Joseph-François de Vienne; Louis-Sébastien Marchal de Noray (ou Nauray).

En 1739, 1: le sieur de Saint-Laurent.

En 1740, 5: Adam; Bélanger; Nicolas Alabarbe; Michel Bonné; Adrien-Pierre Olive.

En 1741, 3: le sieur de Monroc (ou Moneroc); Nicolas Vattée; Jean-Baptiste Leclerc dit Larose.

En 1742, 1: Jean-Charles Petit.

En 1744, 1: le sieur de Rémond.

En 1745, 1: Odard de Beauregard.

En 1749, 1: le sieur de Vaurret.

La plupart de ces fils de famille furent incorporés dans les troupes. Plusieurs d'entre eux furent envoyés dans les « postes avancés »: Saint-Frédéric, Niagara, Détroit, Michillimackinac, aux Grands Lacs, au Mississipi, plus loin encore. Ils ne revinrent jamais dans la colonie.

Chez nous, tout autant que dans les Pays d'En Haut, ces pauvres jeunes gens échappaient souvent à la surveillance des autorités, prenaient la clef des champs, et, de connivence ou non avec les capitaines

des navires marchands qu'ils rétribuaient, ou par voie de la Nouvelle-Angleterre, repassaient en France ou ailleurs.

Parmi ceux qui trouvèrent le secret de s'échapper, citons le sieur Esprit, missionnaire, Pottier, Deloigne dit Flamand, Claude Le Beau, Odard de Beauregard, le sieur de Rémond, et plusieurs autres dont les noms ne sont pas mentionnés dans les lettres des gouverneurs et des intendants qui signalent des évasions fréquentes.

Un certain nombre d'exilés obtinrent la permission de retourner en France. Les révocations des ordres en vertu desquels ils avaient été transportés en Canada « pour le reste de leurs jours » ne furent pas très nombreuses. On en compte cependant quelques-unes, notamment celles en faveur de :

Jean-Baptiste Carti (ou Carli), en 1734.

Claude de la Croix, en 1736.

Guillaume-Michel Bariat, en 1735, qui passe en France en 1737, mais qui en revient en 1738 ou 1739 pour se marier et s'établir au pays.

Charles Desfossés, sieur de Beauvillé, en 1743, mais qui n'a pas reparu en France, écrivait-on l'année suivante (30 mars 1744).<sup>(77)</sup>

François de Montgriven, en 1734.

Antoine Roy de Bonnaire, en 1737.

Jean Tarlé dit Desmarais, en 1735.

Jacques-François de Bouchel d'Orceval, en 1739, qui passe en France l'année suivante, mais qui en revient au printemps de 1741.

Augustin Cherrier, en 1738.

Etienne Morigot, renvoyé en France comme incorrigible, en 1738.

Le sieur de Lugny, en 1741 ou 1742.

Le sieur de Moneroc (ou Monroc), en 1743.

Des jeunes gens expédiés sous lettres de cachet — la plupart étaient âgés de seize à vingt-deux ans — « pour des fredaines de jeunesse qui ne méritaient point un exil si rigoureux . . . quelques-uns

---

(77) Le 22 fév. 1743, permission lui est donnée de retourner en France. Série B. vol. 65-3, pp. 723, 724; vol. 76-1, p. 116.

furent dignes de pitié et essayèrent de se refaire ici une existence nouvelle. »<sup>(78)</sup> Citons, en particulier, les cas de Bouchel d'Orceval, de Danré de Blanzly, de Rigault, de Vienne, de Gauthier, de Pissonet de Bellefond et du sieur de Courbuisson.

### *Le chevalier Bouchel d'Orceval*

Jacques-François de Bouchel, chevalier, sieur d'Orceval, mousquetaire du roi, lieutenant de cavalerie, et, au surplus, avocat au parlement de Paris, né à Soissons, en Picardie, en 1700, fut envoyé au Canada à la demande de sa famille (sa mère et son frère Louis) et du duc de Gesvres, son seul crime ayant été, dit-il, « un trop grand amour des plaisirs suivi de quelque dépense. »

A Québec, il eut le choix d'embrasser le métier des armes, ou d'être commis à la Trésorerie. Il opta pour son ancienne carrière. Le 12 mai 1733, le ministre approuvait M. de Beauharnois « d'avoir fait incorporer le Sr Du Bouchel d'Orceval dans les troupes que Sa Majesté entretient dans la colonie, » et il lui recommandait de veiller à ce qu'il ne repasse point en France.

« Nous joignons deux placets, écrivaient au ministre MM. de Beauharnois et Hocquart, le 5 octobre 1735, l'un du nommé d'Orceval venu en ce pays il y a quatre ans (sic) par lettre de cachet, et un autre du nommé Huguier venu cette année, par lesquels ils exposent l'étendue de leurs misères. Nous les croyons nés de familles honnêtes, ils sont incapables de gagner leur vie, et il nous paroist qu'il y a bien de l'injustice de la part de leurs parents de ne leur envoyer aucun secours. Nous vous supplions, Monseigneur, de leur faire donner des ordres pour y pourvoir. Il seroit convenable que les jeunes gens de famille que leurs parents éloignent dans ce pays-cy en usassent de la sorte pour ne point les exposer à tenir une conduite encore plus mauvaise que celle qu'ils ont tenue en France. »<sup>(79)</sup>

(79) J.-E. Roy, op. cit., pp. 12-14; Salone, op. cit., p. 347; *B.R.H.*, 1930, pp. 261-263.

Voici l'un des placets en question, dans lequel Bouchel d'Orceval se plaint amèrement d'être victime d'une sévérité excessive.

« A Monseigneur le comte de Maurepas, chevalier des Ordres du Roy, Secrétaire d'Etat, et Ministre des Affaires Etrangères.

« Jacques François de Bouchel, Ecuier, Sr d'Orceval, et dit Bouchel, dans la lettre de cachet accordée contre lui en mil sept cent trente-deux, a l'honneur de vous représenter, Monseigneur, qu'il est exilé en Canada depuis près de quatre ans sans que sa mère (dame Elizabeth Moran), et ses frères ayent pû obtenir son exil sans surprendre votre religion; il eût le malheur de perdre son père (Jean-Baptiste Bouchel, chevalier, seigneur d'Orceval, conseiller du roi et avocat au grand conseil), en mil sept cent trente, qui avoit eu l'honneur de servir Sa Majesté dans les Mousquetaires gris, et après la mort de feu mon grand père estoit venu prendre possession de la charge de Lieutenant Général des eaux et forêts du Duché de Valois: charge héréditaire dans la famille puisque l'épaulette en a toujours estée payée exactement. Feu mon père me voyant destiné pour cette charge parce que j'étois l'ainé, me fit faire mon Droit à Paris, et je fus après deux ans d'école sous M. Février et M. Amiot reçu avocat en parlement en mil sept cent vingt-huit où je prestay serment entre les mains de Monsieur du Portail, Premier Président, et ce dans le mois de juillet de la mesme année: comme j'eüs le malheur de perdre mon cher père, le dix octobre de l'année mil sept cent trente, je comptois posséder la charge, mais ma mère et mes frères la firent vendre me promettant alors que M. le Duc de Guise me donneroit une Lieutenance d'Infanterie, loing de me la donner, on me fit arrester comme j'étois à Chateau-Thierry, et conduire dans la citadelle de Guise, ou je me comportay en gentilhomme. M. de Ste-Susanne qui en est Lieutenant de Roy et commandant ne me refusera pas cette justice, je tins même un enfant avec son espouse lors de ma détention. Au bout de huit mois et demy on vint me rechercher me faisant entendre que j'allois aux Isles, on me

menat sans gêne jusques à Paris, je vis mesme ma mère et ma tante de Brulard en passant, et ma mère me fit l'honneur de me dire qu'elle n'avoit aucune part en ce qui m'arrivoit. Enfin je fus mené au petit Châtelet ou il me fût deffendu de parler à personne d'où je fus transféré à La Rochelle, à la suite d'une chaine et mené en Canada. Je n'ay jammais rien fait contre l'honneur. J'estois lors de mon arrest âgé de trente-deux ans, j'estois par conséquent mon maistre, je ne me suis jammais meslé des affaires d'Etat, ni de la Religion, mon seul crime a esté un trop grand amour des plaisirs suivis de quelques despenses, pour cela a-t-on pû obtenir une lettre de cachet contre moy estant l'aîné de ma famille, âgé de trente-deux ans, et ayant perdu mon père, et estant avocat au Parlement de Paris, Profession noble et qui ne déroge point. Ma misère m'a contraint à me marier icy. Comme marque de la dureté de mes parents, ma mère qui a quarante mille francs de bien, ne m'a point envoyé un sol quoy qu'elle marque le contraire, ce n'est que mon frère qui m'a envoyé depuis quatre ans cinq cent livres, ma mère mesme me retient mes habits, mes hardes, mon linge et mes effets. J'ose vous demander justice j'ay une femme sur les bras, ou mon rappel et ma contre-lettre ou cinq cent livres de pension, et mes effets. J'ose tout espérer et l'infortuné Dorceval ne cessera d'adresser ses vœux au ciel pour votre santé et prospérité. »

Le 13 janvier 1736, le ministre écrit au duc de Gesvres au sujet du placet du sieur d'Orceval, « qui fut sur votre demande envoyé au Canada par ordre du roy, par lequel il expose qu'il est marié dans ce pais et il demande ou son rappel en France ou que sa famille luy paye une pension annuelle de 500 l. et que sa mère luy rende les hardes et les effets qu'elle lui retient . . . estant dans la misère et incapable de gagner sa vie. Vous ferés de cet avis l'usage que vous jugerés à propos et cependant je vous observeray qu'il convient de luy permette de revenir en france ou que sa famille pourvoye a sa subsistance et à son entretien n'estant pas juste que pour la débarrasser de ce Sujet il soit à charge de la colonie. »

Il faut croire que le duc de Gesvres assura le ministre que des se-

cours étaient envoyés tous les ans au pauvre d'Orceval, puisque, le 24 janvier, le ministre lui répond qu'il « donnera des ordres pour que d'Orceval ne puisse point revenir en France, non plus que la femme qu'il a épousée à Québec ». Mais, ajoute le ministre, « il convient que sa famille continue de luy envoyer du secours; car s'il devenoit à charge à la colonie je ne pourrois pas m'empêcher de l'en faire sortir »<sup>(80)</sup>

Puis, écrivant au gouverneur et à l'intendant, le ministre dit: « Le Sr d'Orceval n'a pas accusé juste lorsqu'il vous a dit que sa famille ne luy envoyoit point de secours. Elle luy fait remettre de l'argent tous les ans et je suis informé que l'année dernière, il a touché 400 l. ainsy l'intention du Roy est que vous teniés la main à l'exécution de l'ordre en vertu duquel il a été transféré en Canada, et que vous empêchiez même que la femme qu'il y a épousée ne passe en France. »<sup>(81)</sup>

La femme de d'Orceval réussit quand même à passer en France à l'automne de 1738. Elle plaïda si bien la cause de son mari que, dès le printemps suivant, elle en revenait avec en main un ordre de révocation, daté du 21 avril 1739: « S. M. ayant destiné par ses ordres du 29 avril 1732 le S. De Bouchel d'Orceval à être transféré en Canada pour y demeurer le reste de ses jours; et voulant bien qu'il puisse repasser en France. Elle a révoqué lesd. ordres ».

Le même jour (21 avril 1739), le ministre écrivait à MM. de Beauharnois et Hocquart: « La famille du S. Bouchel d'Orceval qui a esté transféré en Canada en vertu d'un ordre du 29 avril 1732 ayant demandé que cet ordre fut révoqué, il en a été expédié un nouveau pour cette révocation. Et a été remis à la femme du S. D'Orceval qui doit repasser dans la colonie par le vsau *le Rubis*, sur lequel je luy ay précuré son passage. . . »

Bouchel d'Orceval ne se prévalut point de cette révocation qui lui permettait de rentrer dans sa patrie. Il opta pour le Canada. Toutefois, à l'automne de 1740, il passait en France, se réconciliait avec sa

(80) *B.R.H.*, 1930, p. 263; Série B. vol. 64-1, pp. 12, 13.

(81) *B.R.H.*, 1930, p. 264; Série B. vol. 64-3, p. 533.

famille et revenait le printemps suivant. Le 15 mai, le ministre écrit au duc de Gesvres que, quoique le vaisseau destiné pour Québec se trouve fort embarrassé, il envoie des ordres à l'intendant de la Marine à La Rochelle pour que le sieur d'Orceval y soit reçu pour repasser au Canada et pour qu'il y ait sa subsistance à ta table du capitaine. <sup>(82)</sup>

Nous avons vu que Bouchel d'Orceval s'était marié à Québec, le 28 octobre 1734, (Ct. de mariage devant Hiché, notaire, 28 oct. 1734), à Marie-Françoise Cardinet, fille de Jean-Baptiste Cardinet, chirurgien, et de Marie-Madeleine Stilson, captive anglaise de la Nouvelle-Angleterre convertie au catholicisme en 1695, dont il eut : 1o *Elizabeth-Françoise*, née le 23 juillet 1735; 2o *Louise-Victoire*, née le 9 juin 1736; 3o *Agnès*, née le 27 mai 1737, mariée à François-Antoine Jarry de Mancy, mestre de camp de cavalerie et maréchal des logis de la seconde compagnie des mousquetaires, chevalier de Saint-Louis; 4o *Roch-Charles*, né le 27 août 1740, qui sera seigneur d'Orceval; 5o *Louis*, né le 2 et sépulturé le 9 juillet 1742, à Beauport. <sup>(83)</sup>

Roch-Charles embrassa la carrière des armes. En 1752, son oncle, l'abbé d'Orceval, chanoine de Noyan, lui procurait son passage, sur la flûte du roi *la Seine*, et sa subsistance pendant la traversée de Québec en France, où il désirait lui faire donner « une éducation convenable! » Quatre ans plus tard, le 26 mars 1756, le duc de Gesvres, revenu à des sentiments plus humains, obtenait à son tour pour le jeune d'Orceval un passage pour son retour sur le premier navire en partance de Rochefort pour le Canada, où il servira en qualité de lieutenant dans le régiment de Béarn et dans celui de Berry jusqu'à la fin des hostilités, en 1760.

Bouchel d'Orceval, dit Salone, était en 1742 sur la liste des nécessiteux qui vivent aux dépens des magasins du roi. On lui délivre deux rations de soldat et, pour qu'il puisse chasser, du plomb en pain.

---

(82) *B.R.H.*, 1930, pp. 264, 265.

(83) Mgr Tanguay, II, 373; III, 264, 430; J.-E. Roy, op. cit., p. 13.

Grâce à son instruction, mais empêché par la loi d'exercer sa profession d'avocat au Canada, d'Orceval put devenir praticien, puis écrivain ordinaire. On trouve dans les archives de Québec plusieurs pièces de procédures qu'il rédigea. Ces pièces prouvent qu'il avait du talent et qu'il était digne d'un meilleur sort. <sup>(84)</sup>

Il ne mourut probablement pas à Québec, ni officier des troupes de la marine, comme le dit La Chesnaye-Desbois, dans son *Dictionnaire de la noblesse*, mais retournera plutôt en France avec ses enfants après la conquête. Sa haute noblesse lui aurait permis d'être officier, mais sa conduite l'ayant, à tort ou à raison, fait passer en Canada par lettre de cachet, la chose ne se pouvait faire. <sup>(85)</sup>

#### *Danré de Blanzly*

Louis-Claude Danré de Blanzly, né en 1710, avocat, était fils de Charles Danré de Blanzly, avocat au parlement de Paris, et de Suzanne Morillon, paroisse Saint-Benoit, à Paris. Sa mère était la belle-soeur de l'un des frères de Verrier, procureur général au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France. Cette parenté éloignée valut à Danré de Blanzly une protection spéciale. Envoyé au Canada pour y jeter sa gourme, il se rangea et, le 25 novembre 1737, il épousait, à Montréal, Suzanne, fille de Denis d'Estienne du Bousquet, sieur de Clérin, lieutenant d'une compagnie du détachement de la Marine, et de Jeanne Celles-Duclos. Le 20 mars 1738, Danré de Blanzly était nommé notaire à Montréal, à la place de Raimbault, fils, décédé. Le 14 novembre 1744, il était nommé greffier de la juridiction de Montréal. Il retourna en France en

---

(84) Salone, op. cit., p. 347; J.-E. Roy, 'op. cit.', pp. 13-14; P.-G. Roy, *Inv. du Conseil Supérieur de la N.-F.*, III, 104, 110, 117; *Inv. d'une collection*, I, 93; II, 374.

(85) *B.R.H.*, 1930, p. 257. Régis Roy a écrit sur Bouchel d'Orceval une nouvelle historique intitulée: 'Exilé par lettre de cachet', parue dans *le Monde illustré*, Nos. des 26 janv. et 2, 9, 16 et 23 fév. 1895.

1760, après avoir exercé comme notaire durant vingt-deux ans. Il vivait encore à Paris en 1770. <sup>(86)</sup>

*Pierre-François Rigault*

Arrivé dans la colonie à l'âge de seize ans, il servit d'abord dans les troupes, devint ensuite huissier au Conseil Supérieur de Québec, puis, lui aussi, notaire royal dans l'étendue du gouvernement des Trois-Rivières, à la place de Puypéroux de la Fosse, décédé en 1747. Sa commission comme tel est datée du 20 avril 1749. Né en 1710, il était fils de François Rigault, directeur des messageries de Beaumont, et d'Anne Millet, de la paroisse Saint-Eustache de Paris. Il épousa à Québec, le 2 mai 1744. (Ct. de mariage devant Frs. Rageot, notaire, 23 avril 1744), Marie-Madeleine Nadeau, née à Beaumont le 17 octobre 1717, fille de Denis Nadeau et de Charlotte Casse (Lacasse). Ce ménage figure au recensement de la ville de Québec, en 1744; Rigault est dit âgé de trente-quatre ans; sa femme en a vingt-sept. En 1746, Rigault transporta ses pénates à Maskinongé, et c'est là qu'il mourut, en 1778, après avoir exercé vingt-neuf ans comme notaire, laissant une veuve et une fille, Marie-Angélique, baptisée à Beaumont, le 30 avril 1745.

Hyacinthe-Olivier Pressé, qui pratiquait comme notaire depuis dix ans, s'étant pris de querelle aux Trois-Rivières avec un nommé Joseph Heu dit Millet, le tua le 2 mars 1746. Accusé d'être le complice de Pressé dans cet assassinat, Rigault fut traduit devant le tribunal civil et criminel des Trois-Rivières, puis devant le Conseil Supérieur, et honorablement acquitté. Quant à Pressé, il fut reconnu coupable et condamné aux galères à perpétuité. <sup>(87)</sup>

---

(86) J.-E. Roy, op. cit., pp. 12-21; *Histoire du notariat*, I, 365, 366; Mgr Tanguay, III, 236; *Rapport de l'Archiviste de la P. de Q.*, 1921-1922, p. 47; P.-G. Roy, *Inv. d'une collection*, II, 367.

(87) Mgr Tanguay, III, 352; VI, 568; J.-E. Roy, *Histoire du notariat*, I, 195-197, 206, 207; II, 11, 66; P.-G. Roy, *Inv. d'une collection*, I, 189; II, 358.

*Arnould-Balthazar Pollet*

Arrivé dans la colonie en 1723 par « lettre de petit cachet », il y servira d'abord dans les troupes, et, sur un certificat de bonne vie et mœurs, il deviendra praticien établi à Batiscan. Protégé du Père Dupuy, procureur des Jésuites, seigneurs de Batiscan, Pollet sera nommé, le 12 septembre 1730, notaire pour Batiscan, Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade et les Grondines. Cette commission fut remplacée, le 24 mars 1732, par une de notaire royal et huissier dans l'étendue des seigneuries de Batiscan, Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, La Chevrotière, Sorel et Saint-Ours. Le 3 janvier 1753, par ordonnance de l'intendant Bigot, Pollet fut interdit de ses fonctions, à cause de sa mauvaise conduite.

Fils de Germain Pollet et de Marguerite Harry, Arnould-Balthazar était né à Paris, paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, en 1702, et avait épousé aux Grondines, le 10 mai 1729, Angélique Hamelin, Canadienne, née en 1707. Pollet fut inhumé à Batiscan, le 17 janvier 1756, et son épouse, aux Grondines, le 1 décembre 1775. Ils avaient eu deux enfants: 1o *Louis-Balthazar*, baptisé le 5 juin 1730, à Sainte-Anne-de-la-Pérade, sépulturé le 18 décembre 1749, à Batiscan; 2o *Pierre-Balthazar*, baptisé à Batiscan le 24 mai, et sépulturé, au même endroit, le 11 août 1732.<sup>(88)</sup>

*François-Joseph de Vienne*

Né en 1711, fils de Jean de Vienne, marchand bourgeois de Paris, ancien garde juge conseil et conseiller au conseil de la ville de Paris, et de Françoise Perdrigeon, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris, il fut enrégimenté comme soldat à son arrivée à Québec en 1738. Le recensement de la ville de Québec, en 1744, nous informe que Vienne était « écrivain au bureau » (de la Marine), et qu'il avait trente-

(88) Mgr Tanguay, VI, 413; *B.R.H.*, 1920, p. 183; J.-E. Roy, *Histoire du notariat*, I, 204, 205; *Rapport de l'Archiviste de la P. de Q.*, 1921-1922, p. 41.

deux ans. En 1756, il devenait garde-magasin à Québec, nomination qui ne fut jamais ratifiée par Versailles, mais que Vienne remplit quand même sans être inquiété jusqu'à la prise de Québec par les Anglais, en 1759. S'il faut en croire les nombreux témoignages du temps que nous connaissons, Vienne a toujours joui d'une excellente réputation à Québec où « il était aimé et estimé de tout le monde, » et où « il sert le roi depuis vingt ans avec une probité d'autant plus louable dans ce pays qu'il résiste à l'occasion et à l'exemple ». (89)

Vienne ne quitta Québec avec sa famille qu'en 1764 et il s'établit à Saint-Servan, faubourg Saint-Malo. Il avait épousé à Québec, le 20 août 1748 (Ct. de mariage devant Dulaurent, notaire, 18 août 1748), Ursule-Antoinette Vaillant, âgée de seize ans seulement, fille de feu Antoine Vaillant et de Madeleine-Ursule Lajus, qui lui donna treize enfants, dont six vivaient encore en France en 1770. (90)

### *Claude-Germain Gauthier*

Claude-Germain Gauthier, né en 1707, fut écrivain au palais. Il épousa, vers 1739, Marie-Louise-Thérèse Villeneuve, née en 1719, et qui mourut à Québec, le 26 novembre 1749, sept jours après avoir donné naissance à un enfant. Tanguay leur donne cinq enfants: 1o *Jean-Baptiste*, né en 1740, inhumé à Québec le 15 décembre 1748; 2o *Marie*, née en 1742, inhumée à Québec le 23 octobre 1750; 3o *Joseph-Augustin*, né en 1745, inhumé à Québec le 10 septembre 1750; 4o *Paul*, baptisé à Québec le 31 janvier 1749, inhumé à Québec le 18 février 1749; 5o *Jean-Baptiste*, baptisé à Québec le 19 novembre 1749. Après toutes ces épreuves, Gauthier mourut à son tour à Québec, où il fut inhumé le 7 octobre 1757. (91)

---

(89) Lettre de Bougainville, 13 mai 1756.

(90) Mgr Tanguay, III, 411; R. P. Le Jeune, *Dictionnaire Général du Canada*, II, 782; *Rapport de l'Archiviste de la P. de Q.*, 1922-1923, pp. 407-416, biographie par Mgr Amédée Gosselin.

(91) Mgr Tanguay, IV, 213.

*Pissonet de Bellefond*

Contrairement à ce qu'en pensait feu Aegidius Fauteux, Charles-Guillaume Pissonet, chevalier de Bellefond, était bel et bien un cadet de famille « qui s'était dérangé et qu'on voulait corriger. » Il appartenait à une famille bien en vue du Blésois. Né en 1707, il était fils de François Pissonet (défunt en 1733), écuyer, gentilhomme de la Reine et capitaine des plaisirs du Roi, au château de Chambord, et de Marie-Thérèse de Bellefond, de Saint-Soulerme, diocèse de Blois. Il épousa à Québec, le 9 février 1733 (Ct. de mariage devant Jacques Pinguet, notaire, 31 déc. 1732), Marie-Josephte Brassard, née en 1709, fille de Jean-Baptiste Brassard et de Marie-Geneviève Hébert. Une fille, Louise-Charlotte, leur naquit à Québec, le 12 novembre 1733. Le sieur de Bellefond servit dans les troupes. Il était mort au début de 1744, puisque sa femme, dans un acte du notaire Boucault, en date du 16 février de cette année, est dite « veuve du chevalier de Bellefonds, écuyer ». Elle prit son temps pour convoler avec Alain Ferré, à la Pointe-aux-Trembles de Québec, le 24 janvier 1760. <sup>(92)</sup>

*Michel de Verly*

Le sieur Michel de Verly, né en 1716 ou 1717 et incorporé dans les troupes peu après son arrivée à Québec, sur le navire *le Rubis*, en 1734, demande bientôt à être renvoyé en France. Le 19 avril 1735, le ministre s'y objecte et recommande au gouverneur et à l'intendant de « faire veiller sur sa conduite et d'en rendre compte. » En 1736, Verly réclame la révocation de l'ordre du roi en vertu duquel il a été déporté, afin de passer à la Martinique où le sieur Faure, habitant de cette île, consent à le recevoir à la prière de son ami, le sieur de Verly, lieutenant provincial d'artillerie. Mais la mère du jeune homme encore mineur entre en cause à son tour et s'oppose à ce changement. Le

---

(92) *B.R.H.*, 1930, pp. 66, 67, 145; 1934, p. 42; 1946, p. 286; Mgr Tanguay, III, 258.

ministre l'écoute avec bienveillance et l'assure qu'elle peut être tranquille sur cela et que le jeune Verly restera bel et bien au Canada. « Mais je vous observerai cependant, ajoute le ministre, que dès qu'il a été envoyé dans cette colonie par lettre de cachet, il ne m'est pas possible de lui procurer une place d'officier dans les troupes qui y sont entretenues, » comme elle le lui avait fait demander par M. de Malésieu. Le 24 avril 1740, le ministre recommande de nouveau à M. de Beauharnois « de ne pas laisser revenir le sieur de Verly, » puisque sa famille « persiste à s'opposer à son retour en France. » Michel de Verly était à Saint-Augustin en 1744.<sup>(93)</sup>

### *Le sieur de Narbonne*

Le 18 avril 1730, le père de Narbonne écrivait à Verrier, procureur général à Québec, qu'il avait vu une lettre que ce dernier avait adressée à M. Camus, le célèbre avocat, et dans laquelle il lui manifestait sa surprise que Narbonne ne lui eût pas écrit à l'occasion de son fils qu'il avait envoyé au Canada. « Les grands sujets de mécontentements, dit-il, que mon fils m'a donné, m'ont fait prendre ce parti, croyant que je ferais mieux de lui laisser goûter la misère que de lui frayer le chemin d'aller vous importuner. Mais comme votre lettre m'apprend qu'il paraît avoir une meilleure inclination qu'il n'a eue en France, je vous serai obligé de l'aider de vos sages conseils et, s'il se comporte bien, qu'il observe sa religion, qu'il préfère la vérité au mensonge et qu'il pratique de bonnes moeurs, en ce cas s'il a besoin de quelques petits secours jusqu'à concurrence de cent francs par an, vous m'obligeriez de les lui donner, mais pas tout à la fois, car je craindrais que ce secours ne le replongeât dans le libertinage s'il le touchait tout d'un coup. Je vous prie de m'informer de sa situation, ce qu'il fait, comment il se comporte et s'il y a lieu d'espérer de lui un changement de conduite. »<sup>(94)</sup>

(93) Mgr Tanguay, III, 411; VII, 440.

(94) J.-É. Roy, op. cit., p. 23; P.-G. Roy, *Inv. d'une collection*, II, 370.

Le 9 septembre 1730, Narbonne fils dit à Verrier, à Québec, qu'il n'a pas assez de dix pistoles par an. Le 3 mai 1731, Narbonne écrit à Verrier qu'il compte sur lui et sur Cugnet, tous deux amis de Camus, pour aider son fils de leurs bons conseils. Il le prie de ne pas en rabattre quelque occasion qu'il puisse lui en donner. En 1733, Narbonne était encore au Canada, maître d'écoles dans les côtes.

*Bariat, Olive, de Chaulne, Bonné*

Guillaume-Michel Bariat — il signait ainsi — veuf de Catherine Cellieux, était d'une bonne famille de Saint-Etienne-du-Mont de Paris. Fils de Daniel-Michel Bariat, marchand perruquier, et de Marguerite Fontaine, et lui-même habile ouvrier dans le métier, il se fit d'abord instituteur ambulancier dans les côtes, puis marchand perruquier. Il finit apparemment par se ranger, lui aussi, et par obtenir des lettres de pardon pour ses folies de jeunesse, « J'ai remis au nommé Michel Bariat, transféré en 1729 au Canada par ordre du roi, écrit le gouverneur le 7 octobre 1735, celui que vous avez fait expédier qui lui permet de repasser en France. » Bariat passa en France en 1737, peu après la mort de ses parents, et sans doute aussi dans l'intérêt de son commerce, mais en revint l'année suivante ou en 1739 pour épouser, à Québec, le 5 octobre 1739 (Ct. de mariage devant Jean de La-tour, 3 oct. 1739), Anne-Marguerite Fortier, née en 1693 et veuve de Pierre Léger dit Lajeunesse. Elle ne semble pas avoir été très heureuse dans ce nouveau ménage puisque, en 1747, elle poursuivait son second mari devant la justice et demandait une séparation de corps. Elle mourut à l'Hôpital Général de Montréal le 7 mars 1777.<sup>(95)</sup>

Adrien-Pierre Olive, né en 1711, fils d'Adrien-Pierre Olive, maréchal des écuries du roi, et de Jeanne Renard, paroisse Saint-Eustache de Paris, était dans les troupes depuis 1740 lorsqu'il épousa à Québec, le 7 janvier 1742, Flavie-Louise Simon, née le 13 décembre

(95) Mgr Tanguay, II, 120; P.-G. Roy. *Inv. d'une collection*, I, 123, 132, 134; II, 409; *Inv. des Insinuations de la Prévôté de Québec*, I, 35.

1724, fille de Léonard Simon, sergent, et de Charlotte Mosion-Lamouche. Au recensement de la ville de Québec, en 1744, Olive habite sur la rue Saint-Louis; il est dit âgé de trente-trois ans, sa femme de dix-neuf. Nous leur connaissons trois enfants, tous baptisés à Québec: 1° *Adrien-Pierre*, le 30 octobre 1742; 2° *Louis* ou *André*,<sup>(96)</sup> le 12 décembre 1743; 3° *Madeleine*, le 10, sépulturée le 16 février 1745.

Louis de Chaulne, chevalier, né en 1716, fils de Jean et de Thérèse Clément, de Saint-Séverin de Paris, épousa à Beaumont, le 9 février 1739, Marie-Louise Charon, née en 1716, fille de Jean-Baptiste Charon et de Geneviève Dupille. Il ne fut que quatre ans en ménage. Le 1er octobre 1743, il se noyait en passant à cheval la rivière du domaine, à Saint-Valier, à onze heures du soir. Il laissait un fils, Jean-Baptiste, baptisé à Saint-Michel, le 26 mars 1743. Sa veuve se remaria le 2 août 1745, à Joseph Ouellet, à Saint-Roch, où elle mourut le 12 mars 1750.<sup>(97)</sup>

Quant à Michel Bonné, arrivé en 1740 et incorporé dans les troupes, il était caserné à Montréal en 1744. Il se peut qu'il soit ce Michel Bonet, marié à Elizabeth Lafrenaye, et dont une fille, Elizabeth, née en 1740, probablement en France, est inhumée à Montréal le 20 août 1741.<sup>(98)</sup>

### *Le sieur de Courbuisson*

Charles-Antoine Ménager, chevalier, sieur de Courbuisson, capitaine au régiment de Bourbon, fils le Nicolas-François Ménager, chevalier, seigneur de Courbuisson et autres lieux, et de Marguerite Le Prévost, de la paroisse Saint-Paul, rue Saint-Antoine, Paris, épousa à Québec, (Ct. de mariage devant Barbel, 12 mai 1730), le 22 mai 1730, Marie-Josephte Foubert, veuve de Charles Foubert, chirurgien major des armées, et fille de feu Denis Foubert et de Marie-Anne Rou-

(96) Mgr Tanguay, VI, 167, dit André; le recensement de 1744 dit Louise.

(97) Mgr Tanguay, III, 21, 267; VI, 178.

(98) Mgr Tanguay, II, 347.

pil, de la paroisse Saint-Paul et Saint-Pierre de Landresy, diocèse de Cambrai, dans le Hainaut. Elle était la gouvernante de l'intendant.<sup>(99)</sup>

Le sieur de Courbuisson était enfermé à Bicêtre en 1729, lorsqu'on le déporta au Canada. Il appartenait à une bonne famille, car Le Beau nous dit qu'il était le neveu du procureur général du Parlement de Paris, c'est-à-dire le célèbre avocat François-Guillaume Joly de Fleury.

« Le chevalier de Courbuisson, dit Le Beau, est un bel homme, hardi, entreprenant. Il tenait alors le premier rang parmi cette petite troupe (la recrue de 1729). La noblesse de sa naissance, le bon air de sa taille et ses belles manières semblaient lui donner cette préséance. Il avait été lieutenant dans le régiment Lionnais et on eut pu facilement remarquer une grandeur d'âme dans toutes ses actions, si elles ne se fussent souvent trouvées accompagnées de jurements et de paroles sales d'un grand débauché. Il avait eu une éducation parfaite, mais semblable à beaucoup d'autres libertins, ses débauches l'empêchèrent d'en profiter et le conduisirent dans le malheureux état où il se voit aujourd'hui. Car il est encore actuellement au Canada, où pour avoir épousé la gouvernante de M. l'intendant, il n'est pas plus heureux, puisque, afin de pouvoir vivre, il est obligé d'y vendre du tabac à l'once. »

Le 10 avril 1731, on écrivait de Versailles à l'intendant Hocquart: « Le Sr de Courbuisson, qui a passé en Canada en vertu d'un ordre du roi, demande le passage pour une femme de condition qu'il dit avoir épousé dans la colonie et qui veut venir en France pour des affaires de famille. Vous aurez agréable de vérifier ces faits et s'ils sont tels que le Sr. de Courbuisson les allègue vous pourrez donner les ordres pour l'embarquement de sa femme sur le vaisseau du roy à la table du capitaine pour sa subsistance pendant la traversée. »<sup>(100)</sup>

Le 1er avril 1732, le ministre écrivait à M. Hocquart: « Je n'avais accordé le passage de la dame de Courbuisson que supposé

(99) Mgr Tanguay, III, 270; V, 589; *B.R.H.*, 1930, p. 145.

(100) Série B. vol. 55-2, p. 477.

qu'elle fut femme de condition comme son mary me l'avoit exposé. Je n'ay point approuvé que vous ayez outrepassé l'ordre que je vous avais donné, M. le comte des Gouttes l'a fait manger à la table, comme vous l'aviez employée pendant la traversée. Sur l'état, elle ne s'est pas comportée comme il auroit convenu. »<sup>(101)</sup>

Praticien et marchand forain, le sieur de Courbuisson était à Sainte-Famille, île d'Orléans, en 1731-1732. Il fut présent à deux mariages à Québec, les 3 mai 1732 et 9 février 1733. Après cette dernière date, nous le perdons de vue. Mgr Tanguay ne lui connaît pas de descendance.

### *Daniel Portail*

Agé de vingt-un ans au printemps de 1726 lorsqu'il arriva dans la colonie pour y servir comme cadet dans les troupes, Daniel Portail, sieur de Gevron, était fils de Daniel, maire perpétuel de la ville de Saint-Florent-le-Vieil, et d'Anne Guilbault, de La Pomeraiie, diocèse d'Angers, en Anjou.

Portail contracta un singulier mariage. Dans le dessein d'échapper aux refus de son futur beau-père, le lieutenant Léon-Joseph Levreau de Langy, qui ne voyait point d'un très bon oeil l'union de sa fille Marie-Anne-Antoinette au dit Portail, ceux-ci s'épousaient « à la gaumine », le 23 décembre 1727, pendant que le curé Gervais Lefebvre, — celui-là même qui eut des démêlés avec Madeleine de Verchères, seigneuresse de la Pérade, — célébrait une messe basse, dans l'église de Batiscan, et ce à son insu.

Mgr de Saint-Valier ayant émis un mandement, le 24 mai 1717, contre ces cérémonies clandestines, les deux coupables se trouvèrent excommuniés. L'affaire s'arrangea, mais après avoir traîné en longueur tout près d'un an. Relevés de l'excommunication, ils firent réhabiliter leur mariage, le 8 septembre de l'année suivante (1728), à

---

(101) Série B. vol. 57-1, p. 62; *B.R.H.*, 1930, pp. 65-67, 145; P.-G. Roy, *Inu. du Conseil Supérieur de la N.-F.*, II, 226.

Batiscan, où ils devaient par la suite faire baptiser cinq enfants; 1o *Daniel-Léon*, le 23 novembre 1729; 2o *Marie-Anne-Marguerite*, le 5 décembre 1731; 3o *Joseph*, le 1er janvier 1733; 4o *Marie-Catherine-Charlotte*, le 11 novembre 1734; 5o *Marie-Josephte*, le 12 février, sépulturée le 3 mars suivant, 1736.<sup>(101a)</sup>

### *Le sieur de Rémond*

Le sieur de Rémond, transféré au Canada en 1744, fut incorporé comme soldat dans les troupes. Il s'évade l'année suivante et repasse en France. Il est arrêté. On l'enferme dans la prison de Morlaix, d'où il est conduit à Brest, le 19 mars 1746, pour être renvoyé sur le premier navire en partance pour la Nouvelle-France. Le 4 novembre 1747, le marquis de la Galissonnière écrit au Conseil: « Le sieur de Rémond, qui était ici par lettre de cachet et qui a été placé dans la compagnie de Remond, s'est évadé pour la deuxième fois et les perquisitions pour le reprendre ont été nulles . . . Il est très difficile de garder des sujets de cette espèce et il seroit, je crois, plus convenable aux familles et moins à charge à l'Etat de les enfermer dans quelque maison de force en France. Suivant ce qu'on m'a rapporté de celui-ci, on doit le regarder comme incorrigible; il a su cependant se contrefaire assez pendant un peu de temps pour en imposer à son capitaine qui lui a donné un certificat de bonne conduite. Cet officier le désavoue et vous prie de n'y avoir aucun égard. »<sup>(102)</sup>

### *Odard de Beauregard*

Passé en Nouvelle-France en 1745, Odard de Beauregard se plaint qu'il n'a pas assez de sa solde de soldat pour vivre. Il demande

(101a) Série B. vol. 48, fol. 914; Mgr Tanguay, VI, 417; *A Travers les registres*, p. 124; Sulte, *Histoire de Champlain*, II, 49; *B.R.H.*, 1897, p. 46; 1900, p. 341.

(102) J.-E. Roy, op. cit., p. 12; Série C. II, vol. 81, p. 4; vol. 85, p. 89; Série B. vol. 78, p. 65; vol. 84, p. 44.

des secours de sa famille. Mais chaque courrier lui apporte un refus. Le 16 mai 1749, le président du Conseil de la Marine écrit au sieur Odard de Beauregard père que « sur ses représentations, le roi a donné des ordres nécessaires pour que son fils ne puisse repasser en France. » Le même jour, le ministre écrit à M. de la Jonquière : « Il y a dans les compagnies servant en Canada un jeune homme du nom d'Odard de Beauregard. Sa famille a demandé qu'il ne puisse repasser en France, et je vous prie de donner des ordres en conséquence. »

La nostalgie du pays s'empare de l'exilé. Il s'embarque sur un navire qui le conduit à Louisbourg où nous le retrouvons, à l'été de 1750, dans un dénuement complet. Il a beaucoup emprunté et M. Des Herbiers l'a puni. Le 23 juillet, celui-ci écrira au ministre :

« Monseigneur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le dix Février au sujet du Sieur Odar de Beauregard qui est venu icy l'année dernière du Canada. Monsieur de la Jonquière m'avait déjà prévenu que votre intention étoit qu'il ne peut pas passer en France et j'ay donné les ordres nécessaires pour l'empêcher de sortir de cette ville.

« A l'égard de la conduite qu'il a tenue jusqu'à présent, elle n'est pas trop régulière, il emprunte volontiers et cherche sous des belles promesses à trouver des gens assés crédules pour luy prêter, je l'ai châtié pour ce fait et l'ay même menacé des châtimens plus forts s'il y retournoit, il est plus sage à présent et se contient de façon que je n'entends plus parler de luy. Il dit pour ses raisons que sa famille luy avoit promis une pension qu'elle ne luy envoie point, effectivement il n'a rien reçu de chez luy depuis qu'il est icy. Il est impossible qu'un soldat vive et s'entretienne avec la solde du roy dans cette garnison, et comme il est gentilhomme, le travail manuel ne luy procure aucun secours.

« Il est de votre charité, Monseigneur, de luy procurer les secours de sa famille qui luy sont absolument nécessaires pour vivre convenablement dans sa triste situation ou de luy envoyer un ordre

pour passer aux Isles, où il pourra mieux se tirer d'affaires que dans ce pays où il n'y a aucune ressources pour luy. »<sup>(103)</sup>

Il nous reste à parler de Claude Le Beau qui fut employé, peu après son arrivée à Québec, en 1729, au bureau du castor, puis au bureau des magasins du roi. Le Beau s'évada en novembre 1730, gagna Boston, puis s'embarqua sur un navire hollandais à destination de Amsterdam, où il publia, en 1738, un récit assez exagéré de son voyage forcé dans la Nouvelle-France. Feu J.-Edmond Roy a d'ailleurs très bien biographié ce cadet de famille.<sup>(104)</sup>

Intentionnellement j'ai tu deux ou trois noms, pour ne pas être indiscret, ou parce que les cas me paraissaient douteux. Ceux qui en descendent savent à quoi s'en tenir, ou s'ils n'en savent rien pourquoi servir des armes à la malignité? Ceux à qui il importe de savoir pourront toujours refaire le même travail que moi.

### *Conclusion*

Nous avons vu qu'une bonne moitié des fils de famille qui sont venus dans la Nouvelle-France ont servi dans les troupes, soit comme cadets, soit comme simples soldats. Le sort de la plupart de ces derniers nous est resté malheureusement à peu près inconnu. Quant aux autres jeunes gens, mieux fortunés peut-être sous l'instruction, ils se sont adonnés avec un meilleur succès aux fonctions officielles. Huit ou dix se firent maîtres d'écoles dans les paroisses des côtes du fleuve; trois devinrent tabellions; deux praticiens; deux écrivains, l'un au palais, l'autre au bureau de la Marine; celui-ci huissier au Conseil Supérieur; celui-la garde-magasin à Québec. Pour les autres, comme nous l'avons dit, ils s'avouèrent incapables de faire quoi que ce soit et vivoteront péniblement, à la ville ou à la campagne, avec une rente

---

(103) Série C. 11, vol. 29, p. 21, Ile Royale; Série B. vol. 89, p. 77; vol. 90, p. 105.

(104) J.-E. Roy, op. cit., pp. 21-23; voir aussi R. P. Le Jeune, *Dictionnaire Général du Canada*, II, 120, 121.

annuelle plus ou moins maigre que leur envoient parcimonieusement et assez irrégulièrement leurs respectables parents en France.

Ceux qui n'ont fait que passer dans la Nouvelle-France — évadés, rapatriés, morts dans les postes militaires éloignés — ou qui n'ont pas laissé de traces parmi nous, n'ont pas compté dans la formation de notre pays.

En définitive, une dizaine tout au plus des fils de famille déportés au Canada pour y faire l'apprentissage d'une vie réglée et sage se sont établis de façon stable dans la colonie, après s'être rangés et y avoir contracté d'excellents mariages.

Il est grand temps que les légendes malicieuses qui ont cours sur nos origines soient démolies. La meilleure façon d'en arriver là, ce n'est plus de cacher la vérité, mais de la faire naître à l'aide de toutes les pièces d'archives, bonnes et contraires. Les documents que j'ai cités au cours de cette étude établissent des faits qu'il nous faut accepter. Chiffres en mains, j'ai démontré d'une manière objective que l'apport des fils de famille dans la colonisation de la Nouvelle-France a été tout à fait infime et de nul effet. Car, en somme, que sont dix, vingt ou même trente canailles dans le grand total des 8,000 ou 10,000 colons respectables qui sont venus de France de 1608 à 1760 et qui ont fondé la race canadienne-française ? Une aiguille dans un voyage de foin, une goutte d'eau dans le Saint-Laurent.

Le Père de Charlevoix n'a-t-il pas dit, dans son *Histoire de la Nouvelle-France* (édition de 1736), en parlant des personnes de mauvaise conduite, (prisonniers, contrebandiers, faux sauniers et fils de famille), dont on voulait purger l'État et les familles, et qui sont passées au Canada ? « Mais comme les uns et les autres n'y sont venus que par petites troupes et qu'on a eu une très grande attention à ne les pas laisser ensemble, on a presque toujours eu la consolation de les voir en très peu de temps se réformer sur les bons exemples qu'ils avaient devant les yeux, et se faire un devoir de la nécessité où ils se trouvaient de vivre en véritables chrétiens dans un pays où tout les portait au bien et les éloignait du mal. »

D'ailleurs l'Église a canonisé saint Pierre, sainte Madeleine, saint Dismes, saint Augustin et autres qui ont erré. Ceux qui se sont amendés ont droit d'être jugés sur leurs derniers actes. Ceux encore plus rares qui ont donné naissance à d'honorables familles ont droit à la reconnaissance de la communauté et à l'oubli de leurs frasques juvéniles.

La vérité est simple. Elle démontre que, dans l'ensemble, le peuple canadien-français n'a pas à rougir de ses origines. Sauf de rares exceptions, nos ancêtres furent des gens honnêtes, des gens d'honneur. Respectons leur mémoire.

*Georges Malchelosse*

---